SAMEDI 21 DECEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10835 — SAMEDI 21 DECEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

TIMBRE IMPÉRIAL cen. 6.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Affaire du marquis de Flers, conseiller référendaire à la Cour des comptes; intelligences à l'étranger dans le but de troubler la paix publique et d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Affaire Mirès.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 18 décembre, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Piney, arrondissement de Troyes (Aube), M. Aveline, suppléant actuel, membre du conseil d'arrondissement, maire de Méry-sur-Seine, en remplacement de M. Colarey, décédé; — Du canton de Port-Sainte-Marie, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Gasquet, suppléant actuel, maire de Nicole, en remplacement de M. Marraud, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Marmande; — Du canton de Seclin, arrondissement de Lille (Nord), M. Cayet, juge de paix de Trélon, en remplacement de M. Delespaul, démissionnaire; — Du canton de Maubeuge, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Delefosse, juge de paix de Bavay, en remplacement de M. Horrie, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er); — Du canton de la Guillotière, 7e arrondissement de Lyon (Rhône), M. Gagnié, juge de paix du canton *sud-ouest* de Saint-Etienne, en remplacement de M. Bruneau, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Lyon; — Du canton de Fontainebleau, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne), Gourgeois, juge de paix de La Charité, en remplacement de M. Debionne, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Vigeois, arrondissement de Brive (Corrèze), M. Raymond Marie-Jean Baptiste Marcel-Maurice Garat de Nedde, bachelier en droit, membre du conseil municipal; — Du canton de Savignac-les-Eglises, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Pierre Debetz Lacrouzille, licencié en droit, notaire; — Du canton de Romorantin, arrondissement de ce nom (Loir-et-Cher), M. Hippolyte-Désiré Pornay, notaire; — Du canton d'Outarville, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. Eugène-Alexis Pigé, licencié en droit, notaire; — Du canton de Chagny, arrondissement de Chalons (Saône-et-Loire), M. Bernard Brunot, docteur en droit; — Du canton de Corbie, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Antoine-Marie-Pierre-Charles Morvillers, notaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Suite de l'audience du 29 novembre.

AFFAIRE DU MARQUIS DE FLERS, CONSEILLER RÉFÉRENDAIRE A LA COUR DES COMPTES. — INTELLIGENCES A L'ÉTRANGER DANS LE BUT DE TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE ET D'EXCITER A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE L'EMPEREUR.

Dans notre numéro du 17 décembre, nous avons publié le réquisitoire prononcé dans cette affaire par M. le procureur général Chaix-d'Est-Ange. Nous plaçons aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs la plaidoirie de Me Dufaure, avocat de M. le marquis de Flers (1).

Me Dufaure s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Quelle que soit la gravité de la prévention dirigée contre M. le marquis de Flers, je ne puis m'empêcher de me féliciter qu'elle ait perdu de ses proportions depuis l'époque où, pour la première fois, M. de Flers a été averti de l'intention qu'on avait de le poursuivre. Les bruits les plus étranges s'étaient alors répandus. M. de Flers était en communication avec des souverains étrangers et leur avait livré des secrets importants pour la France. Un complot, qu'on appelait complot orléaniste, avait été tramé, et M. de Flers en était le noyau. Les accusations les plus étranges paraissaient se préparer contre lui. Grâces au ciel, l'examen de la procédure, des pièces saisies, les interrogatoires que M. de Flers a subis sous la direction d'un de vous, messieurs, enfin l'attention très particulière que M. le procureur-général a apportée à cette affaire, ont dissipé tout ce qu'il y avait de si grave dans les bruits répandus contre mon client et dans les menaces qu'il avait entendu prononcer. Il n'y a plus de correspondance avec des souverains étrangers; il n'y a plus de secret de la France trahi, il n'y a plus de complot. M. de Flers est seul, avec son secrétaire, poursuivi devant vous.

Néanmoins, M. de Flers ne peut pas se dissimuler tout ce qu'il y a de grave dans une poursuite de cette nature. Lui, magistrat d'une Cour souveraine, il devient tout d'un coup prévenu. Il descend du siége qu'il a le droit d'occuper, qu'il occupe tous les jours, pour paraître comme simple accusé à votre barre, et M. le procureur général le disait très bien tout à l'heure, M. de Flers n'a pas le droit de prétendre que dans ce qu'on lui reproche il soit la victime d'une cause politique, le martyre de son dévouement à un parti. Non, dans tous les documents que j'aurai à rappeler, dans tout ce qui est émané de la plume de M. de Flers, vous ne trouverez rien qui signale l'homme de parti. Vous ne trouverez rien non plus qui autorise à dire que M. de Flers ait manqué à son serment, je m'attacherai à le démontrer tout à l'heure. Mais auparavant je suis heureux de m'associer à l'opinion de l'illustre Macaulay et aux paroles de M. le procureur-général pour flétrir avec eux, et pour couvrir de toute la profonde indignation que l'éprouve, tout conjuré, dans le cours de sa carrière, a manqué au serment qu'il a prêté. (Applaudissements.)

M. le premier président : Si cette manifestation se reproduit une seconde fois je ferai évacuer la salle.

Me Dufaure : Je ne dis qu'une chose très simple et sur laquelle je suis heureux d'être d'accord avec M. le procureur-général.

J'ai à me demander, comme vient de le faire l'éloquent organe de la prévention, quelle est la loi en vertu de laquelle M. de Flers est poursuivi, quel est le sens de cette loi, quelle peut en être la portée, et je rechercherai ensuite si, à un degré quelconque, elle peut lui être applicable.

M. le marquis de Flers a le malheur d'être, si je ne me trompe, le premier contre qui soit demandée aux Tribunaux l'application de la loi du 27 février 1858, non pas que les dispositions qui permettent de frapper administrativement les condamnés pour certains délits n'aient été déjà maintes fois appliquées; mais quant à son application directe par la justice, quant à la punition des délits que cette loi a créés et qui n'existaient pas avant elle, je dis que c'est contre M. de Flers qu'elle est requise pour la première fois.

On invoque contre lui les articles 2, 4 et 5.

Voici les termes de l'article 2 :

« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs, tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique, et d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres, ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger. »

L'article 4 porte que :

« Les individus condamnés par application des articles précédents peuvent être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement prononcé. »

Article 5 :

« Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français. »

Telles sont les dispositions de la loi du 27 février 1858 que l'on invoque contre M. de Flers. Je ne parle pas des peines, la Cour le comprend; tout le monde peut en apprécier la portée. Je ne m'occupe que du délit ou du caractère que l'art. 2 de la loi attribue au délit.

Il consistera à avoir, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences dans le but, soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur.

Les défenseurs du projet au Corps législatif le disaient avec raison, c'est un délit tout nouveau, et un délit complexe. Il se compose à la fois et des moyens employés et du but pour lequel l'emploi de ces moyens a eu lieu. Les adversaires du projet, s'il y en avait, ce que j'ignore, ceux du moins qui l'examinaient, trouvaient qu'il y avait, tant dans l'indication des moyens que dans l'indication du but, un vague, un caractère illimité, indéfini, qui faisait que l'art. 2 de la loi du 27 février 1858 sortait tout à fait de la condition des lois pénales ordinaires, dont le principal caractère, comme le premier mérite, est d'être parfaitement définies dans leurs termes.

On leur répondait ce que M. le procureur-général disait tout à l'heure, que les mots « manœuvres » ou « machinations, intelligences, » n'étaient pas nouveaux dans notre législation; et on rappelait, non pas les ordonnances anciennes, qui me paraissent avoir peu d'autorité en matière pénale, mais la loi de 1791, mais le Code de brumaire an IV et le Code de 1810. Dans ces lois, disait-on, on parle déjà, quant aux moyens à employer, de manœuvres et d'intelligences pratiquées à l'étranger.

La Cour me permettra, pour montrer jusqu'à quel point on avait tort de justifier les termes de l'article 2 de cette loi par le Code pénal de 1791 ou le Code de 1810, de lui rappeler les termes de ces deux Codes, qui sont absolument identiques, le Code de 1810 ayant copié sur ce point celui de 1791.

La loi de 1791 punit :

« Celui qui aurait pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France. »

Et encore dans un autre article :

« Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France tendant soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armées sur le territoire français, ou contre nos forces de terre et de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et des autres citoyens envers la nation française. »

Ce sont également les termes des articles 76 et 77 du Code pénal.

Eh ! qui ne voit dans l'emploi ainsi fait de ces mots *manœuvres* et *intelligences* quelque chose de parfaitement défini par le but auquel doivent tendre et les intelligences et les manœuvres ? Remarquez d'abord qu'il faut les avoir eues avec les ennemis de la France; et du moment que c'est là une condition de la culpabilité, la portée de ces mots se saisit, ils n'ont pas le sens vague devant lequel on s'arrête lorsque dans une loi on parle de manœuvres ou d'intelligences à l'intérieur ou à l'extérieur. Que voulez-vous dire par là *à l'intérieur* ? Une lettre écrite à l'intérieur à un ami est-elle donc une intelligence ? Une lettre écrite à l'extérieur, de même ? Vous n'avez pas, comme dans la loi de 1791 et le Code pénal, pour caractériser ce que veut dire la loi pénale en parlant de manœuvres ou d'intelligences, la désignation de la personne avec laquelle elles doivent avoir lieu : « une puissance ennemie de la France. »

Et puis, quel est le but auquel doivent tendre ces intelligences ? Au moins, dans la loi de 1791 ou le Code pénal de 1810, le but est caractérisé et déterminé aussi bien que possible : « ... les engager à commettre des hostilités... leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France... leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, etc. » Rien n'est plus nettement caractérisé que le but; de manière que je ne suis pas étonné que, dans la discussion du Code pénal de 1810, on ait trouvé que les deux articles 76 et 77, quoiqu'ils employassent ces expressions indéfinies *manœuvres* et *intelligences*, pouvaient néanmoins former une disposition pénale sur laquelle il était impossible de se tromper.

En est-il de même de l'article 2 de la loi du 27 février 1858 ? A quoi doivent tendre ces intelligences, ces manœuvres à l'intérieur ou à l'extérieur ? A troubler la paix publique.

« Troubler la paix publique ! Nous ne connaissons pas ces expressions, que je sache, dans nos lois pénales. Que veulent-elles dire ? M. le procureur-général vient de les traduire ainsi : inquiéter les souverains étrangers sur leurs trônes: diminuer la sécurité des souverains étrangers ! quoi de plus vague et de plus étrange qu'un semblable délit !

Elles doivent tendre encore « à exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur. »

Je ne dirai pas la même chose de ces expressions; je sais qu'elles se rencontrent dans nos lois sur la presse; qu'elles ont été écrites dans la loi de 1822, et maintenues dans quelques unes des lois postérieures. Mais pourtant, voyez comme le vague du but vient se joindre au vague des moyens à employer! Qu'appelez-vous excitation à la haine et au mépris du gouvernement ? Il y a là une limite qu'il est extrêmement difficile de marquer, entre les critiques permises à l'égard d'un gouvernement, et ce qui peut exciter à le mépriser et à le haïr. On s'y trompe tous les jours, et je pourrais citer des exemples récents où des faits racontés par des écrivains modérés ont été l'objet d'avertissements sévères comme pour avoir excité au mépris et à la haine du gouvernement, tandis que, très peu de jours après, le gouvernement lui-même devait avouer une situation et des embarras bien autrement graves que ceux que ces écrivains avaient signalés.

La limite est donc difficile à déterminer, et voici comment l'indétermination du but venant se joindre au vague des moyens, fait de l'article 2 de la loi du 27 février 1858 un article menaçant, un article terrible et qui ne doit être appliqué qu'avec la plus extrême réserve.

En présence des difficultés d'interprétation qui s'élevaient dans le Corps législatif, M. le président du Conseil d'Etat a cru nécessaire de calmer les préoccupations dont quelques membres du Corps législatif étaient les organes, et voici en quels termes il l'a fait :

« Le projet n'est pas fait contre ceux qui émettent sur le gouvernement une opinion plus ou moins vive, plus ou moins hostile. Le gouvernement, qui est représenté comme si rigoureux, comprend bien qu'en France on n'empêchera jamais les épigrammes et les alusions plus ou moins histoques... »

Ainsi, ce ne sont pas même des attaques hostiles contre le gouvernement que l'article 2 de la loi du 27 février 1858 punit; ce serait exagérer sa rigueur que de soutenir que chacun de nous doit garder le silence sur les fautes du gouvernement; qu'on ne peut en faire l'objet d'une correspondance; qu'on ne pourra pas les signaler *à l'intérieur* ou *à l'extérieur* c'est aller au-delà de la loi; c'est surtout oublier ce que ses défenseurs ont présenté comme une garantie contre le vague de ses expressions; et à mon avis, c'est jusque là que la Cour irait si elle adoptait la prévention soutenue devant elle contre M. de Flers.

Maintenant nous connaissons la loi, nous savons jusqu'où elle va; nous connaissons son caractère, et par là, nous savons que la disposition législative qu'on vous demande d'appliquer ne peut l'être qu'avec une extrême réserve.

M. le procureur-général l'a dit avec raison : Il y a deux choses à considérer dans la poursuite dirigée contre M. de Flers, le fait même d'avoir écrit des lettres, et puis l'intention dans laquelle ces lettres ont été écrites.

Quant au fait en lui-même, je suis d'accord avec M. le procureur général. Seulement je demande à faire une observation à la Cour. On a traduit plusieurs fois, dans les observations qu'elle vient d'entendre, le mot *intelligences* par le mot *correspondances*. Je repousse cette assimilation, cette synonymie qu'on a voulu établir. Je sais bien que les anciennes ordonnances, citées par M. le procureur-général, parlent de correspondances avec les puissances étrangères; je sais encore qu'en 1810, lorsque les deux articles 76 et 77 ont été discutés dans le Conseil d'Etat, l'archichancelier Cambacérès demandait qu'on précisât une autre nature de délit, qu'on punît *toute* correspondance avec les puissances ennemies de la France; mais je sais aussi que la demande de l'archichancelier Cambacérès n'a pas été admise, puisqu'on ne trouve pas dans le Code pénal de 1810 ce qu'il voulait y faire ajouter, et la loi du 27 février 1858, pas plus que le Code de 1810, n'a compris que toute correspondance était une intelligence ou une manœuvre.

C'est l'intention qui seule peut lui donner ce caractère; la correspondance par elle-même n'est pas coupable, elle n'est interdite par aucune loi; elle n'est pas même mise en suspicion. Il faut y reconnaître l'intention manifeste, déclarée, d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, pour trouver l'élément de culpabilité.

Où va-t-on trouver cette intention de M. de Flers ? Comment a-t-on voulu la prouver ? Je ne puis pas me dispenser, quoique je n'en fasse pas l'objet de conclusions précises, de parler des moyens à l'aide desquels on a cherché à surprendre M. de Flers pour le traduire devant vous.

Le premier moyen qui a été employé le 22 juillet 1861 a été de se transporter à la Poste. On avait été prévenu, je ne comment, je ne le recherche pas... que, dans la matinée, M. de Flers avait écrit une lettre et l'avait confiée à la poste. On s'y est transporté, on l'a saisie; on l'a portée à la Préfecture de police, où on l'a ouverte sans avoir pris la précaution d'appeler M. de Flers pour être présent à l'ouverture de la lettre qu'il avait écrite et qu'on avait saisie.

Le second moyen auquel on a eu recours a été ce que j'appellerai une invasion du domicile de M. de Flers : on s'est présenté chez lui avec un mandat de perquisition décerné par M. le préfet de police. Là, on a saisi tout ce qu'il y avait de papiers, de documents de toute nature. On a tout emporté sans avoir dressé aucun procès-verbal, et ce n'est qu'arrivé je ne sais où, à la Préfecture de police sans doute, qu'on a rédigé un procès-verbal quelconque des documents qu'on avait saisis.

Je ne puis m'empêcher de m'expliquer sur ces deux manières de procéder. Si je n'en fais pas l'objet de conclusions expresses, c'est parce qu'en dehors même des lettres saisies à la poste, en dehors de ce qu'on a pris chez M. de Flers, on prétend avoir des documents que je suis obligé de discuter. Je me estimerais heureux si je pouvais obtenir par les quelques observations que je vais soumettre à la Cour que dorénavant on procédât avec quelque régularité, lorsqu'on voudra se procurer les éléments d'une accusation difficile à se procurer.

« Quant à la saisie à la poste, je ne reviens pas sur une contestation que nous avons agitée devant les Tribunaux il y a quelques années. Nous avons soutenu que M. le préfet de police n'avait pas le droit de saisir une lettre et de l'ouvrir. Nous avions cru que ce droit n'appartenait qu'à une instruction commencée, et qu'avant l'instruction commencée il y avait un danger immense à donner à tout officier de police judiciaire, agissant en vertu de mandats, ou du préfet de police à Paris, ou des préfets dans les départements, le droit d'aller à la poste, de se faire délivrer toutes les lettres qui y sont, de les ouvrir à son gré. Nous avions eu l'avantage de voir cette doctrine consacrée par un premier arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, sous la présidence de M. Laplagne-Barris. Mais la Cour de renvoi n'a pas adopté l'opinion de la section criminelle, et les chambres réunies ont déclaré que M. le préfet de police avait le droit que nous lui contestions.

Quelle qu'ait été la décision des chambres réunies, je ne puis me rendre, après la lecture la plus attentive de leur arrêt, à la déclaration de principes qu'elles ont entendu faire, et je suis loin de croire qu'elles aient placé la question hors de toute controverse pour l'avenir. La Cour de cassation s'est fondée en premier lieu sur ce que l'article 10 du Code d'instruction criminelle donne au préfet de police à Paris et aux préfets des départements, le droit d'employer tous les moyens possibles « de faire tous actes nécessaires » pour constater les crimes, délits, contraventions. Elle en a conclu qu'il y a là une faculté illimitée, et que, par conséquent, les préfets peuvent donner à leurs officiers de police judiciaire le droit d'aller saisir les lettres qui sont à la poste.

Il me semble que lorsque l'article 10 du Code d'instruction criminelle a dit : *tous actes nécessaires*, il a entendu qu'on s'arrêterait devant les actes qui sont prohibés par la loi, et même devant des priviléges qui sont reconnus par la jurisprudence elle-même. Ainsi, quelque acte nécessaire que puissent faire les officiers de police judiciaire, ils ne peuvent pas venir dans mon cabinet saisir les lettres que mon client m'a confiées.

De même quand l'article 187 du Code pénal a interdit, sous peine de prison et d'amende, à tout fonctionnaire public, — car c'est pour les fonctionnaires publics que le Code pénal l'interdit, — d'aller saisir et ouvrir les lettres à la poste, il a mis une barrière, une limite, au pouvoir donné aux officiers de police judiciaire par l'article 10 du Code d'instruction criminelle.

La Cour de cassation, chambres réunies, a ajouté ce second motif que le principe incontestable du secret des lettres, n'est pas applicable aux correspondances par lesquelles s'ourdissent ou se commettent les atteintes portées à la paix publique, à la propriété, à la sûreté des citoyens.

Je vois bien un mot qui consacre le principe du secret des lettres, mais je le vois aussitôt appliqué de telle manière que je ne reconnais plus le principe lui-même, et qu'il disparaît avec l'exception qu'on y apporte, car, quand on va saisir une lettre à la poste, on ne sait pas encore ce qu'elle contient, ce n'est que l'ouverture de la lettre qui apprendra si elle constate un crime, ou si elle ne dit rien. De manière qu'au moment où vous la saisissez, vous ne savez si elle est innocente ou coupable. Elle peut être innocente aussi bien que coupable; on donne en réalité aux préfets le pouvoir illimité d'aller à la poste, quand ils le veulent, et sous prétexte de saisir des documents relatifs à un crime queconque, commis en un lieu quelconque, de prendre à la poste toutes les lettres qu'ils veulent prendre, sauf ensuite à les rendre s'ils ont eu le malheur de se tromper, et si les lettres ne constatent que les relations les plus innocentes et les plus honorables de la famille ou de l'amitié.

Voilà comment l'arrêt des chambres réunies, par le pouvoir illimité qu'il reconnaît aux préfets, arrive à anéantir le principe incontestable du secret des lettres, tout en ayant l'air de lui rendre hommage. Ce n'est pas tout : lorsqu'on a reconnu au préfet de police le pouvoir de saisir à la poste des lettres, on s'est exposé à voir négliger, fouler aux pieds toutes les précautions, toutes les mesures dont la justice s'entoure quand elle est conduite à ces nécessités. Permettez-moi de vous le montrer par un de vos arrêts mêmes.

En 1836, la Cour devant laquelle j'ai l'honneur de plaider, a eu à statuer sur une instruction qui avait été faite par M. Zangiacomi contre M. Raspail, et dans cette instruction M. Zangiacomi avait été obligé de s'éclairer par des lettres saisies à la posie. La Cour établit d'abord le principe que le juge d'instruction avait le droit de prendre connaissance des lettres, et ensuite elle dit :

« Considérant, au surplus, que l'ouverture des lettres dont il s'agit a eu lieu en présence du sieur Rapail, ainsi qu'il le reconnaît lui-même dans sa requête, après demande à lui faite de consentir à cette ouverture; qu'ainsi M. Zangiacomi ne s'est pas rendu coupable, etc. »

Vous voyez les précautions, les garanties que prend la justice : appeler le prévenu à l'ouverture de la lettre, lui demander même, M. Zangiacomi a été jusque là, la permission de l'ouvrir. Je veux bien qu'on n'aille pas jusque là, mais toutefois, doit-on n'ouvrir la lettre qu'en présence de celui qui l'a écrite. Eh bien ! dans la cause, que trouvons nous ? Deux agents de la police réunis dans un cabinet; l'un d'eux apporte une lettre saisie à la poste, une lettre devenue sacrée par le cachet dont elle était revêtue, et il ne leur vient pas à la pensée que M. de Flers est à quelques mètres d'eux, dans Paris, et qu'ils doivent, sachant que c'est lui qui a écrit la lettre, faire ce que la justice aurait fait, — vous le voyez par la conduite du juge d'instruction dans l'affaire de 1836, — appeler M. de Flers, le prier d'être présent à l'ouverture de la lettre et de s'assurer qu'elle est ouverte fidèlement !

L'utilité que je trouverais à ce qu'on exigeât de la police ces précautions, c'est qu'alors, dans une instruction ainsi faite, on pourrait être sûr qu'on a toutes les lettres saisies à la poste; qui me garantit, au contraire, que la lettre qui vous est représentée est la seule qui ait été saisie à la poste ? Pourquoi n'y en aurait-il pas d'autres ? Comment le savoir ? Et, dans une instruction comme celle-ci, quand il s'agit d'arriver à une condamnation, est-ce que tous les détails de la procédure, depuis le premier mot, ne doivent pas être connus ? Est-ce qu'il est permis à un préfet de police, à Paris, et aux préfets dans les départements, de communiquer à une instruction qui ne produit devant vous que ce qu'elle a reçu, une lettre dans laquelle il croit voir des indices de délits, et de retenir celles que, par les mêmes procédés, par les mêmes moyens, en l'absence du prévenu, il peut avoir saisies et ouvertes à la poste ?

Voilà le premier moyen par lequel on a cherché à arriver à la démonstration de la culpabilité de M. le marquis de Flers.

Voici quel est le second.

Je ne conteste pas que, dans l'intérêt de la répression, on n'ait le droit d'entrer dans le domicile d'un citoyen, de rechercher tous ses papiers et de prendre ceux qui peuvent servir à la démonstration et à la constatation des délits. On donne pour cela des mandats de perquisition; ce qui veut dire que dans les papiers qu'on trouve au domicile d'un prévenu, on recherchera, on prendra ceux qui peuvent servir à la constatation du délit, et on laissera de côté tous ceux qui n'ont pas ce caractère. C'est ainsi que fait la justice, et j'aime encore à m'autoriser des règles qu'elle suit et des exemples qu'elle donne, pour signaler les procédés de la police contre M. de Flers.

Voici comment s'exprime M. Faustin-Hélie, et son opinion est celle de M. Dalloz, de Carnot dont on parlait tout à l'heure, et de tous les juaisconsultes qui ont écrit sur le Code d'instruction criminelle :

« Les formes (1) de saisie, dans le cas de flagrant délit et dans les cas ordinaires, sont identiques.

« Une première règle est que le juge doit dresser procès-verbal de toutes les opérations relatives à la saisie; l'art. 35 du Code d'instruction criminelle le prescrit formellement : « Il dressera du tout procès-verbal. » Cette pièce est d'une grande importance; les effets saisis étant des pièces de conviction, c'est-à-dire étant destinés à faire preuve, il importe que toutes les circonstances qui se rattachent à leur existence soient soigneusement relevées.

« Une autre règle est que le prévenu, qui doit être présent à la perquisition, doit, à plus forte raison, être présent à la saisie. Il importe, en effet, qu'il puisse expliquer l'origine des effets saisis, les causes de sa possession, les motifs de l'état de ces objets et leur relation avec les faits. L'art. 35 dispose, en conséquence, que le juge « interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées, » et que le procès-verbal sera signé de lui, ou que mention sera faite de son refus...

« Enfin, une troisième règle est que le juge doit prendre toutes les mesures propres à assurer l'identité des choses saisies, de manière que toute altération de ces choses et toute substitution d'un objet à un autre soient impossibles. Tel est le vœu des art. 38 et 39, que l'art. 89 a rendus communs au juge d'instruction...

(1) Nous devons cette plaidoirie à la sténographie de M. Sabatier, directeur de la *Tribune judiciaire*. (Chez Durand, 7, rue des Grès.)

(1) M. Faustin-Hélie, *Instruction criminelle*, t. V, p. 519 et suivantes.

« Il suit de là : 1° que tous les objets saisis doivent être exactement décrits et inventoriés ; la description ne doit pas se borner à les mentionner par la dénomination qui les qualifie ; elle doit constater leur état au moment de la saisie et toutes les circonstances qui les rattachent à la perpétration de l'action ; 2° que les mêmes objets doivent être clos et cachetés, soit enfermés dans un vase ou dans un sac que le juge scelle de son sceau. Cette double précaution a paru nécessaire au législateur pour que l'identité des pièces de conviction ne puisse être ultérieurement attaquée par le prévenu. »

Telles sont les formalités auxquelles la justice est assujettie.

Comment a-t-on saisi les papiers de M. de Flers? On est arrivé chez lui ; on a pris tout confusément ; on n'a fait aucune description, on n'a dressé devant lui aucun procès-verbal ; on ne lui a demandé de parapher aucune pièce, de signer aucun procès-verbal, puisqu'on n'en faisait pas, et on a emporté tous les papiers qu'on saisissait chez lui.

Je sais bien que M. le conseiller instructeur a demandé à M. de Flers s'il remarquait quelque lacune dans les papiers qui se trouvaient au dossier de la poursuite. M. de Flers a examiné ses papiers, comme il pouvait le faire après un interrogatoire de sept heures, avec M. le juge d'instruction. M. de Flers a répondu que, pour le moment, il lui paraissait qu'il manquait quelques lettres de M. de Cavour et quelques unes de M. de Montalivet; mais qu'il lui était impossible de désigner quant à présent les papiers qui lui manquaient. Il les a vus depuis dans une communication que M. le procureur-général a bien voulu m'en faire. M. de Flers déclare que les papiers fournis à l'instruction par la police ne sont pas tous ceux qui étaient chez lui. Par exemple, M. de Flers est intimement lié depuis son enfance avec M. le comte de Montalivet ; il avait une correspondance très volumineuse de M. de Montalivet. Elle commence, dans les lettres qu'on a produites à l'instruction, en 1848, se continue en 1849, 1850, 1851 ; elle s'arrête ensuite tout d'un coup pour laisser place à quelques lettres de 1855, et à partir de 1855 on ne trouve plus qu'une lettre, écrite en 1861. M. de Flers se rappelle parfaitement qu'il avait conservé chez lui une correspondance qui était, je ne dis pas de tous les jours, mais de toutes les semaines ou de tous les mois, entre M. de Montalivet et lui. Il demande pourquoi cette correspondance n'a pas été remise à M. le procureur général.

Quant aux lettres de M. de Cavour, on en a produit trois. M. de Flers, qui était très lié avec M. de Cavour, comme je le dirai tout à l'heure, en avait gardé cinq ou six. Il est parfaitement sûr qu'il y en avait plus de trois, et, en particulier, il se rappelle le sujet de quelques unes des lettres qu'il avait gardées à raison de l'importance et de l'intérêt même du sujet que ces lettres traitaient, et ces lettres manquent au dossier. Veuillez, messieurs, vous demander à vous-mêmes si, lorsqu'on a une correspondance assez étendue qui, chaque année, s'ajoute à celle des années précédentes, on peut avoir la mémoire assez fidele pour s'assurer que l'on revoit toutes les lettres qu'on a reçues depuis dix ou douze ans, et vous ne serez pas étonnés que M. de Flers n'ait pas été plus affirmatif et plus précis dans son interrogatoire. Cependant, dans une affaire comme celle qui vous occupe, il serait important, car c'est le moyen de connaitre les véritables sentiments de M. de Flers, d'avoir scrupuleusement toutes les correspondances qui étaient chez lui. Il fallait dans cette affaire, plus que dans toute autre, constater la nature de toutes les pieces qu'on saisissait ; et je ne comprends pas qu'une accusation puisse s'organiser avec des pieces qu'on a emportées hors du domicile du prévenu, qu'on a choisies hors de sa présence, et qu'on a produites selon son caprice ou sa passion.

Voilà les deux observations préliminaires que je voulais vous soumettre, observations auxquelles j'attache de l'importance, car vous ne perdez pas de vue que, dans une affaire de cette nature, vous avez à combiner toutes les manifestations de la pensée du prévenu. M. le procureur-général l'a dit, ce que vous avez à rechercher, c'est la pensée de M. de Flers Où la cherche-t-on? Dans quelques unes des lettres arrêtées à la poste ou saisies chez lui. Je dis que c'était dans l'ensemble de la correspondance, qu'à l'improviste, sans que le prévenu ait eu le temps de prendre ses précautions, on était venu saisir chez lui, que vous auriez pu trouver toute sa pensée, sa pensée fidele et complète, et qu'elle vous échappe parce qu'on n'a observé aucune des formalités protectrices prescrites par la loi en faveur du prévenu.

Après avoir soumis à la Cour ces deux observations qu'il était de mon devoir de lui soumettre, et que je crois l'une et l'autre parfaitement solides, je vais aborder l'examen de ce qui peut constituer le délit qu'on impute à M. de Flers, et puisqu'il le faut, je prends les seuls documents qui aient été produits, réduit à ne pas parler même de ceux que M. de Flers pourrait indiquer à la Cour, mais qu'il ne peut plus rapporter.

On reproche à M. de Flers d'avoir entretenu à l'étranger des correspondances, dans le but d'exciter au mépris et à la haine du gouvernement de l'Empereur.

Qu'il ait eu des correspondances à l'étranger, il l'avoue ; et sur la demande qui lui en a été faite par M. le 1er président à cette barre, il l'a formellement déclaré. Je dois dire à quelle époque elles remontent. M. de Flers ne les avait pas eues avant 1848. Dans le courant de cette année, la Cour peut se rappeler que, par une mesure arbitraire et regrettable, M. de Flers fut privé de ses fonctions à la Cour des comptes, en même temps que le premier président de cette Cour, qu'un conseiller maître, que neuf conseillers référendaires, dix autres étaient admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Je pourrais montrer à la Cour jusqu'à quel point le coup qui avait frappé M. de Flers avait été sensible à tous ses collegues à la Cour des comptes, en mettant sous ses yeux les témoignages de regrets adressés par la Cour des comptes elle-même à M. de Flers. Un gouvernement plus juste et plus modéré l'a rappelé à reprendre le rang qu'il occupait.

C'est pendant cet intervalle, et après qu'il eût perdu ses fonctions de conseiller référendaire à la Cour des comptes que M. de Flers, au milieu de nos troubles de 1848, engagea une correspondance avec M. de Cavour, avec lequel il est toujours resté particulierement lié. M. de Cavour, à cette époque, n'était pas le grand ministre que l'Europe a connu depuis. Il était le rédacteur d'un journal appelé le *Risorgimento*. Il reçut de M. de Flers quelques lettres, en fit son profit, demanda une correspondance réguliere, et M. de Flers, qui n'avait pas de fortune, qui avait perdu sa place à la Cour des comptes, consentit à recevoir, comme tout autre écrivain, la rémunération de son travail. Depuis cette époque jusqu'à la fin de 1850, M. de Flers a continué ses correspondances; et non pas par leur exagération, comme l'a dit M. le procureur général, mais par leur parfaite moderation, elles avaient acquis un tel succès que, peu à peu, il lui a été demandé de correspondre avec la *Gazette des Postes de Vienne*, avec la *Gazette d'Augsbourg*, avec un journal de Hambourg, et plus tard avec les journaux l'*Indépendance belge*, le *Journal de Dresde* et le *Journal de Genève*.

Sur les premières correspondances de M. de Flers, je veux indiquer à la Cour le motif des conclusions que j'ai prises devant elle. Dans la citation donnée à M. de Flers, on indique, avec juste raison, qu'on ne poursuit que les faits antérieurs de moins de trois ans aux poursuites dirigées contre lui. Je fixe le premier acte de procédure à la perquisition faite chez lui, je le fais remonter aussi loin que possible, la Cour le voit, au 24 juillet 1861. Par conséquent la citation elle-même ne poursuit que les faits, les intelligences, et, pour traduire ce mot comme M. le procureur-général, les correspondances antérieures au 24 juillet 1858.

Il y a d'ailleurs une autre raison pour qu'on ne puisse pas parler des correspondances antérieures du moins de celles antérienres au 27 février 1858. C'est que le délit pour lequel M. de Flers est traduit devant vous est un délit créé par la loi du 27 février 1858, et que je n'imagine pas pas que la loi du 27 février 1858 qui, pour la première fois, a inscrit dans nos lois de répression le délit prévu dans son article 2, puisse s'appliquer à des manœuvres, à des intelligences et à des correspondances qui auraient eu lieu avant sa date. Donc à raison, soit de la prescription de trois ans, soit des termes mêmes de la citation, soit de la date de la loi (en réservant à ce dernier point de vue le temps écoulé du 27 février au 24 juillet 1858), tout ce qui est antérieur au 24 juillet 1858 ne peut évidemment pas être l'objet de la poursuite dont vous avez à connaitre.

Eh bien ! tout à l'heure, lorsque M. le procureur-général cherchait à montrer quel était l'esprit des correspondances que M. de Flers entretenait avec l'étranger, quels documents invoquait-il? C'étaient des lettres écrites par un Allemand dont je ne puis pas prononcer le nom, mais qui est propriétaire, à ce qu'il paraît, de la *Gazette des Postes* de Vienne ; c'étaient des lettres écrites par le directeur de la *Gazette d'Augsbourg*, et ces lettres, comme toutes celles d'ailleurs que le ministère public a citées au commencement de sa discussion pour indiquer l'esprit général de la correspondance de M. de Flers, sont de 1851, de 1852, de 1853. Je les repousse toutes également. Quand même M. de Flers aurait eu à cette époque le tort qu'on lui reproche, ce qu'il n'admet pas le moins du monde, cette époque est complétement étrangère à la poursuite qu'on exerce contre lui. Nous demandons à la Cour de rejeter tous ces documents, qui n'auraient pas même dû être saisis, et d'en ordonner la restitution.

S'il fallait les examiner, y trouveriez-vous, comme on l'a dit tout à l'heure, l'indication des sentiments hostiles de M. de Flers? Il repousse énergiquement tout d'abord l'incrimination d'avoir, après la mort de Mgr Sibour, écrit une lettre dans laquelle il aurait attaqué ce prélat. Il déclare que jamais il n'est entré dans ses sentiments, et quiconque connaît M. de Flers le croira, d'écrire sur le compte de Mgr Sibourg les paroles qu'on lui impute. Il y a eu une méprise évidente dans le travail de police où M. le procureur-général a lu cela. Il ne pouvait venir à la pensée de cet homme d'honneur de venir sur la tombe à peine fermée de Mgr Sibour écrire à un journal étranger des insultes contre sa mémoire.

De quoi se prévaut-on encore? d'une lettre qui a été écrite, je crois, en 1855, dans laquelle on dit à M. de Flers que la cour de Vienne aime les cancans politiques ; d'une lettre dans laquelle on le rappelle à plus de modération ; enfin, d'une lettre dans laquelle on lui écrit qu'il se livre à trop de personnalités : lettres toutes antérieures de beaucoup à 1858.

Quant aux personnalités, il faudrait que la prévention indiquât ce qu'elles sont. Est-ce envers des individus dont on peut parler, mais dont il vaut mieux ne pas parler? Est-ce envers le chef du gouvernement? Vous ne les dites pas, et M. de Flers peut s'être livré à quelques personnalités sur des personnages importants de la finance, de la politique ou de l'armée, sans que, pour cela, il y ait excitation à la haine ou au mépris du gouvernement.

On l'engage à plus de modération. Sur quoi? Cherchez, trouvez. Vous êtes accusateur, vous devez produire. Produisez les lettres écrites par M. de Flers lui-même, et non pas les lettres qui lui auraient été adressées. Mais, chose étrange, nous avons au procès des écrits de M. de Flers lui-même, je vais avoir l'honneur de les mettre sous les yeux de la Cour, et ce ne sont pas ceux-là qu'on invoque, qu'on incrimine ; mais on va chercher, dans la correspondance prétendue de rédacteurs de journaux étrangers, des représentations, des observations, des indications qui tendraient à prouver que M. de Flers se livrait à une violence de langage qu'il n'a jamais connue.

Il proteste, et son caractère proteste, et ses antécédents protestent, et tous ceux qui le connaissent protestent avec lui contre une pareille accusation. Vous verrez tout à l'heure la modération de son caractère constatée par quelques uns de ses correspondants. Mais je ne m'arrête pas davantage à ses correspondances avec la *Gazette des Postes*, le *Journal de Hambourg*, la *Gazette d'Augsbourg*, elles remontent toutes à une époque de beaucoup antérieure à 1858, car toutes ces relations ont fini en 1856 ; je demande à la Cour la permission de les mettre de côté, non pas arbitrairement, mais pour ces deux raisons qu'elles sont antérieures de plus de deux ans à la loi dont on demande l'application, et antérieures de plus de trois ans au jour où la prescription doit remonter au profit de M. de Flers.

Il reste donc, et c'est là-dessus que doit se concentrer la prévention contre lui, ses correspondances avec l'*Indépendance belge*, avec le *Journal de Dresde* et le *Journal de Genève*, correspondances dont quelques unes sont postérieures et à la loi du 27 février 1858 et au 24 juillet de la même année. Ce sont les trois correspondances dont j'ai spécialement à vous parler, mais je tiens à vous dire d'abord que ce crime qu'on fait à M. de Flers d'avoir été ainsi en correspondance avec les journaux étrangers, et spécialement avec les journaux hostiles, a dit M. le procureur-général, je tiens à vous dire que ce crime était commun. M. de Flers a la certitude d'avoir envoyé, par exemple, à l'*Indépendance belge* des communications qui lui venaient du gouvernement français lui-même et qu'on le priait d'adresser à ce journal. Malheureusement, il n'a plus ces notes, il les a adressées telles qu'elles lui venaient du ministère aux directeurs successifs de l'*Indépendance belge*, d'abord M. Perrot, ensuite M. Berardi, et quand il a prié qu'on en recherchât les traces, voici la réponse qu'il a reçue de M. Berardi, à la date du 13 novembre 1861 :

« Mon cher monsieur de Flers,

« Aussitôt mon retour à Bruxelles, je me suis mis à faire, d'après votre demande, des recherches parmi mes papiers dans le but d'y retrouver quelque chose qui pût venir à l'appui de ce que vous désirez établir et de ce que je sais être parfaitement exact.

« Mais, comme je vous l'avais fait pressentir, il m'a été impossible de remettre la main sur rien. Cela n'a rien d'étonnant, puisque je ne conserve ni la copie qui a servi pour le journal, ni les petits mots particuliers, plus ou moins insignifiants, de mes correspondants.

« Vous comprendrez, mon cher monsieur de Flers, que s'il fallait, en effet, recueillir et amasser tout cela, on en arriverait à se voir obligé de louer des locaux supplémentaires pour loger ces inutilités ; aussi tous les journaux font-ils à cet égard comme l'*Indépendance*, et font-ils très bien.

« Certes, si j'avais pu prévoir que vous viendriez à avoir besoin de quelques uns de ces mots sans conséquence que vous m'écriviez, j'eusse mis de côté avec soin toutes les parcelles de vos correspondances, mais jamais l'idée ne m'était venue de songer à cela.

« Mais ce que je me rappelle parfaitement, ce que je me rappelle comme si c'était hier, c'est qu'à diverses reprises vous m'avez envoyé des renseignements tout favorables au gouvernement, particulièrement au ministère des finances, et que vous me disiez tenir ces renseignements des membres eux-mêmes du gouvernement.

« Ce sont là pour moi des souvenirs aussi présents que si j'avais sous les yeux toutes vos lettres pour me les remémorer.

« Voilà, mon cher monsieur de Flers, pour ce qui est du temps de ma direction de l'*Indépendance*. Quant à ce qui remonte à celle de M. Perrot, il ne me reste de cette époque aucune espèce d'archives, et il est à peu près certain que M. Perrot lui-même n'a conservé du temps aucun papier du genre de ceux que vous voudriez retrouver.

« Je regrette donc, mon cher monsieur de Flers, de ne pouvoir, dans cette circonstance, mettre à votre service que mon témoignage ; mais ce témoignage, je m'empresse de vous l'offrir, en profitant de l'occasion pour vous renouveler l'assurance de mes meilleurs sentiments.

« Signé : L. BERARDI. »

J'ai dit que M. de Flers, qui envoyait les documents qu'on lui remettait, n'en avait pas retrouvé chez lui. En voici un cependant qui lui a été envoyé du ministère des finances :

« Les journaux se trompent en parlant de la disgrâce de M. Bineau. Il abandonne sa position pour cause de santé. Il emporte avec lui l'affection de l'Empereur, qui a daigné lui écrire de sa main une lettre fort bienveillante. »

On priait M. de Flers de faire parvenir cela à Bruxelles. L'*Indépendance belge* fait foi qu'en effet elle a eu la nouvelle de la lettre de l'Empereur.

Voici encore une lettre d'un personnage qui n'est pas, il est vrai, dans le gouvernement, mais qui y touche de très près et fait partie du Sénat, M. le prince Joseph Poniatowski :

« Mon cher marquis,

« Rendez-moi un petit service : faites insérer dans l'*Indépendance belge* cette lettre pour prouver que je n'étais pour rien dans les jolies choses que l'on mettait sur mon compte et qui m'ont presque brouillé avec mon ami B...

« Mille remerciments anticipés.

Signé . J. PONIATOWSKI. »

Je cite ce peu de documents que M. de Flers a pu retrouver en vous affirmant en son nom ce que mille personnes pourraient constater, que tout le monde savait que M. de Flers était un des correspondants et de l'*Indépendance belge* et du *Journal de Dresde* et du *Journal de Genève*, et qu'en particulier le gouvernement le savait très bien.

Quoi qu'il en soit, qu'on le sût ou non, M. de Flers a correspondu avec les directeurs de ses trois journaux. M. le procureur général se demandait d'où venait que, depuis quelques années, ces correspondances ont pris une telle activité dans les journaux étrangers ; d'où venait qu'ils ont, non pas un correspondant, mais plusieurs qui leur envoient les nouvelles les plus secrètes que la capitale peut fournir, quelquefois vraies, souvent erronées?

Vous vous en rendez facilement compte. Le premier motif, dont nous n'avons qu'à nous féliciter, c'est l'extrême intérêt que le monde entier prête à ce qui se passe en France, et particulièrement dans sa capitale. Le second, c'est qu'il n'y a plus un seul journal français qui puisse librement donner les récits de cette vie parisienne si intelligente, si active, si animée, et que l'évènement le plus important, je ne dis pas même au point de vue de la politique, mais au point de vue de la vie quotidienne de la société, est, à un jour donné, sur un avertissement officieux, effacé sur tous les journaux de France. Voilà pourquoi à l'étranger on demande avec avidité les correspondances qui viennent de notre capitale.

On recherchait tout à l'heure quel avait été le mouif de M. de Flers. On a trouvé un motif intéressé. L'origine de cette correspondance, le coup qui avait frappé M. de Flers, l'expliquerait facilement. Si plus tard réintégré à la Cour des comptes il a continué, c'est qu'une fois lancé dans cette activité intellectuelle des correspondances politiques de la vie sociale, on ne s'en retire plus ; c'est que quand on a commencé à écrire, on écrit, on a besoin d'écrire, on veut communiquer sa pensée, on la communique. Il n'y pas d'autre motif. Blâmez la correspondance même ; nous verrons tout à l'heure ce qu'on prétend dire, mais ne cherchez le motif ni dans l'intérêt pécuniaire, sauf à l'origine, ni dans l'intérêt d'un parti. Ce n'était pas un parti qui s'exprimait par la plume de M. de Flers, et je tiens à montrer qu'il n'avait aucune raison pour être inspiré dans sa correspondance par le désir d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, Me Dufaure poursuit en ces termes :

Dans les observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre jusqu'à ce moment, je me suis attaché à rechercher le caractère de la loi, à définir la nature et la régularité des preuves qu'on a recueillies contre M. de Flers. Enfin j'ai cherché à montrer qu'une partie des documents du procès devaient être complétement rejetés et être immédiatement restitués à M. de Flers, car ils auraient dû l'être avant le jour où nous plaidons.

Maintenant j'entre avec M. le procureur-général dans l'examen des documents qui incontestablement doivent être maintenus au procès ; j'y recherche si les correspondances de M. de Flers sont, en effet, des intelligences coupables, et je me demande s'il a envoyé ces correspondances dans l'intention de provoquer à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur, ou de troubler l'ordre public.

Ces documents ont été abordés par M. le procureur-général après vous avoir soumis quelques réflexions qui seraient de nature à aggraver, a-t-il dit, la situation de M. de Flers. Il le compare à un soldat qui serait sous les drapeaux, et qui mériterait d'être fusillé s'il venait à trahir la cause pour laquelle il s'est engagé. Il a prétendu encore que M. de Flers avait trahi M. le comte de Cavour en se faisant le correspondant du maréchal Radetzki Enfin il a parlé du mystère dont M. de Flers avait enveloppé ses correspondances.

Sous le premier rapport, je demande à la Cour de bien considérer la position de M. de Flers. Dans la correspondance qu'il a envoyée à des journaux étrangers, il n'a été autre chose qu'un homme du monde parcourant les salons de Paris, y recueillant quelques bruits qui, malheureusement pour lui et pour la confiance que ses écrits devaient inspirer, n'étaient pas toujours vrais, et les envoyant de bonne foi. Quant à une position officielle dont il ait profité et abusé pour recueillir des renseignements et les envoyer à l'étranger, jamais il ne l'a eue. De toutes les lettres qu'il a écrites, il n'y en a pas une, et on n'en a pas produit une, dans laquelle vous puissiez avoir des renseignements que M. de Flers ait pu obtenir par suite de la position officielle qu'il avait dans la magistrature française. Je tiens à repousser cette accusation de félonie qu'il n'a jamais méritée. Il a entendu raconter dans Paris, il a répété dans sa correspondance ce qu'il avait entendu raconter. Mais il n'a pas été un fonctionnaire public abusant de sa situation pour livrer les renseignements dont il aurait eu la confidence J'insiste sur cette situation particulière, et je repousse énergiquement le reproche de félonie qui lui serait adressé.

Je ne dis qu'un mot du reproche que M. le procureur-général lui a adressé d'avoir trahi M. le comte de Cavour pour le maréchal Radetzki. C'est un reproche bizarre et complètement erroné. M. de Flers est resté lié avec M. de Cavour longtemps après la mort du maréchal Radetzki ; il n'a jamais eu aucune communication avec le maréchal Radetzki ; il n'a jamais écrit pour lui ni contre lui, surtout à l'époque où le maréchal Radetzki était en lutte avec le Piémont. Tout ce qu'on a pu dire à cet égard, il le dément formellement ; et c'est par je ne sais quelle erreur d'induction des pièces qu'il a lues que M. le procureur-général en a tiré la conséquence que M. de Flers avait trahi M. de Cavour.

Maintenant, il est vrai qu'il a employé des chiffres avec deux journaux, le *Journal de Dresde* et l'*Indépendance belge*. Ces chiffre sont au procès ; la Cour verra qu'ils sont relatifs uniquement aux noms propres de quelques personnes connues dans Paris par leur grande notabilité financière ou politique. Il aimait mieux employer les chiffres que leurs noms, dans une correspondance qui pouvait tomber en d'autres mains que les mains des personnes auxquelles il l'adressait. Rien n'était plus facile que de découvrir sous ces chiffres ce qu'il avait écrit ; et ce ne sont certainement pas les chiffres qui peuvent empêcher de caractérser par elle-même la correspondance de M. de Flers, au lieu de la caractériser par les indications qu'on prend dans les documents qui lui sont étrangers.

Ainsi, je repousse ces réflexions générales qui ne tiennent pas directement à la prévention, mais qui tendaient à jeter une couleur défavorable sur le caractère et la nature des écrits de M. de Flers.

Je me demande où se trouvent les intelligences coupables que M. de Flers aurait pratiquées pour exciter au mépris du gouvernement de l'Empereur ou pour troubler la paix publique. Je les cherche surtout dans les documents réunis par l'instruction, et que M. le procureur-général a bien voulu me communiquer, et ces documents se trouvent naturellement classés, puisque j'ai dit qu'il y avait trois journaux en Europe avec lesquels M. de Flers avait gardé des relations après le 24 juillet 1858, l'*Indépedance belge*, le *Journal de Dresde* et le *Journal de Genève*. Je vais parler à la Cour successivement des relations de M. de Flers avec chacun de ces journaux ; et c'est dans ces relations, telles que l'instruction les constate, que je chercherai si, en effet, les correspondances étaient coupables.

Je parle d'abord de l'*Indépendance belge* ; et le seul nom de ce journal me suffit pour répondre à une autre observation du ministère public. On m'a dit : Pourquoi M. de Flers n'avait-il de correspondance qu'avec des journaux hostiles à l'Empire?

Comment! hostiles à l'Empire ? Mais l'*Indépendance belge*, que je sache, n'est pas un journal hostile à l'Empire, et c'est pour cela que l'*Indépendance belge* est un journal auquel on s'abonne en France couramment, tout aussi bien qu'aux journaux français.

M. de Flers écrivait donc à l'*Indépendance belge*, et depuis assez longtemps, puisque vous avez vu tout à l'heure par la lettre du directeur actuel qu'il avait eu des relations avec M. Perrot, le directeur précédent.

Jusqu'à quelle époque lui a-t-il écrit? Il n'est pas inutile de le rechercher, et vous trouverez à la suite du premier interrogatoire du marquis de Flers, des lettres qu'il a déposées et qui constatent qu'en 1861 ce n'était plus lui qui correspondait avec l'*Indépendance belge*. Voici une lettre écrite par M. Berardi au fils de M. de Flers, à la date du 8 janvier 1861 :

« Monsieur le comte,

« J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint un mandat de 166 francs qui solde vos correspondances du mois dernier. Je n'ai rien à ajouter à cet envoi, que l'assurance de mes affectueux sentiments pour vous et pour M. votre père.

« Votre dévoué, etc.

« *Signé* BERARDI. »

En voici une deuxième du 4 mars 1861, dans laquelle M. Berardi annonce en *post-scriptum* l'envoi d'un mandat de 209 fr. 70 cent., soldant la correspondance de février et adressé également au fils de M. de Flers.

La Cour voit là que, comme l'a toujours dit M. le marquis de Flers dans ses interrogatoires, comme il l'a répété devant la Cour, depuis le commencement de janvier 1861 et même dès le mois de décembre 1860, c'était son fils, et non plus lui, qui correspondait avec l'*Indépendance belge*.

Mais enfin il a correspondu avec l'*Indépendance belge* depuis le 24 juillet 1858 jusqu'au mois de décembre 1860. Dans cet intervalle, qu'a-t-il envoyé d'hostile au gouvernement? Je le demande, et je m'étonne que, dans le réquisitoire que la Cour vient d'entendre, on n'ait pas cité un mot hostile ou agressif qui puisse justifier la prévention. Je dois dire que dans la procédure on a produit et noté au crayon rouge avec grand soin une lettre de M. Berardi saisie chez M. de Flers. Puisqu'elle est dans la procédure, et quoiqu'on n'en ait pas parlé dans le réquisitoire, je demande à la Cour de lui en dire un mot, et elle verra à quoi se réduit le seul document indiqué par l'instruction comme pouvant justifier, dans les rapports de M. de Flers avec l'*Indépendance belge*, l'accusation d'hostilité contre le gouvernement français.

Cette lettre est écrite par M. Berardi à M. de Flers à la date du 2 juin 1861. Pour n'être plus à cette époque le correspondant de l'*Indépendance belge*, M. de Flers n'avait pas moins gardé des rapports particuliers avec M. Berardi, qui était son ami d'autrefois, avec lequel il avait toujours eu d'excellentes relations, et voilà comment on a trouvé une lettre de ce dernier dans les papiers saisis au domicile de M. de Flers. En entendant les termes de cette lettre, vous verrez ce qui a trompé les commissaires de police qui l'ont saisie :

« Mon cher monsieur,

« Dieu me garde de vous trouver absurde... J'ai trop d'expérience des choses politiques pour ne pas savoir que ce qui paraît le plus invraisemblable est précisément ce qui parfois se réalise, et que tous les partis se faisant tour à tour des *illusions* (1), il faut savoir respecter celles de ses adversaires, si l'on veut que de leur côté ils respectent celles que l'on se fait. Donc, je vous le répète, jamais je ne me permettrai de traiter *vos espérances* d'absurdes, et je vous sais gré au contraire de toujours me communiquer vos impressions, vos opinions comme je vous communique les miennes. Je crois qu'il y a profit pour nous deux dans cet échange de nos renseignements presque toujours si opposés. Mais avouez que vous avez mal pris votre tour hier pour triompher d'une erreur typographique du *Moniteur*, et tirer un argument si victorieux *pour votre cause*. Le journal officiel a tout simplement mis sur le compte de M. de Morny la fin du discours de M. de Latour. Quand je dis M. de Morny, je me trompe, car ce n'est pas même à lui que le *Moniteur* attribue cette partie du discours du député ultramontain. C'est au président, car le président était non pas M. de Morny, mais M. Schneider. . . . . .

» Mais permettez moi de vous le dire, mon cher monsieur de Flers, vous et vos amis êtes si disposés à vous faire les illusions dont je vous parle plus haut, que vous n'avez même pas pris la peine de lire attentivement le *Moniteur*. Cette lecture attentive eût fait crouler tout l'échafaudage de commentaires que vous avez bâtis là-dessus. Non seulement, en effet, vous attribuez à M. de Morny le langage d'un député clérical, mais, etc. »

La lettre continue sur le même sujet. L'argument qu'on paraît en tirer est celui-ci : « Vous et vos amis vous vous faites des illusions... ; je ne me permettrai jamais de traiter vos espérances d'absurdes... Vous avez mal à propos invoqué le *Moniteur* dans l'intérêt de votre cause. Vos illusions, vos espérances, votre cause, tous ces mots montrent en M. de Flers l'homme de parti. Et on trouve là la preuve que, dans sa correspondance avec l'*Indépendance belge*, c'était cette autre cause qu'il servait, c'étaient ces illusions qu'il nourrissait, c'étaient ces espérances d'un chimérique avenir qu'il nourrissait.

Si on avait lu plus attentivement, — et j'adresserai à ceux qui y trouvent un sujet de reproche précisément les mêmes paroles que M. Berardi adressait à M. de Flers, — si on avait lu plus attentivement, on aurait peut-être mieux compris. Tout cela se rapporte à une erreur commise en effet, non pas par M. de Flers, mais par le *Moniteur*. Dans une séance du Corps législatif, M. le vicomte de Latour était à la tribune... ou du moins... avait la parole, et le *Moniteur* met au compte du président du Corps législatif qui avait plusieurs fois interrompu l'orateur, des paroles qui, en réalité, avaient été prononcées par M. de Latour lui-même, si l'on croyait le *Moniteur*, ce serait M. le *président du Corps législatif* qui aurait dit :

« Notre épée protége à Rome tous ces immenses intérêts sociaux et monarchiques. J'ai la confiance que la France ne les sacrifiera jamais à la coalition de l'italianisme, de la révolution et du protestantisme.

« L'Italie reconnaîtra bientôt elle-même qu'elle n'aura de repos et de force qu'en renonçant à son rêve d'unité. Je veux donc espérer que le gouvernement impérial sera fidèle à sa mission, à ses engagements, aux traditions de la France, et saura toujours protéger le pouvoir vénéré qu'il défend à Rome. »

C'est probablement, car nous n'avons pas la lettre, sur ces paroles que M. de Flers écrit immédiatement à M. Berardi pour lui dire : grande victoire! lisez le *Moniteur* ! voilà le président du Corps législatif gagné à notre cause. Quelle était cette cause? C'était l'opinion catholique de M. de Flers. Ses illusions, ses espérances, quelles étaient-elles? C'était uniquement que le gouvernement français soutiendrait à Rome le pouvoir temporel du Saint-Siége. Illusions, espérances, cause, tout cela se rapportait à la cause et aux espérances catholiques, et nullement à un parti politique.

Quant à ce premier journal avec lequel M. le marquis de Flers aurait été en correspondance, voilà tout ce que l'instruction vous fournit, absolument tout; alors je demande : qu'y a-t-il là qui signale de la part de M. de Flers le mépris et la haine contre le gouvernement de l'Empereur, et qui indique qu'il ait voulu les provoquer à l'étranger?

Je passe au *Journal de Dresde*. Il était représenté dans ses communications avec M. de Flers par un M. Wiessner. On a produit dans l'instruction des numéros du *Journal de Dresde*, à la date des 1er, 3, 4 juin et 31 juillet 1861. M. de Flers a déclaré que tout ce qui a été écrit dans les mois de juin et juillet 1861 lui était complétement étranger, et il a fait annexer à l'interrogatoire qu'il a subi devant M. le conseiller instructeur, ou plutôt, ceci est bien plus positif, on a saisi chez M. de Flers une lettre qui lui était écrite par le rédacteur du *Journal de Dresde*, lettre qui va montrer à la Cour quel était, dans le mois que je viens de citer, le correspondant du *Journal de Dresde*. La lettre est du 17 août 1861, datée d'Ems :

« Cher monsieur le marquis,

« Je viens vous demander un petit mot d'éclaircissement. Il était convenu entre M. le comte de Flers et moi que, pendant mon absence de Paris, ce serait vous qui m'enverriez pour lui le reçu d'un mandat émis par M. Michel Kaskel, à Dresde, sur M. de Rothschild et bon pour 183 fr. que je lui avais envoyé au mois de juillet. Ledit reçu ne m'est pas parvenu. Or, puisqu'il est d'importance pour moi de savoir si le mandat en question est arrivé à son adresse, je vous prie d'avoir l'obligeance de bien vouloir m'envoyer ici, où je compte rester jusqu'au 27 du courant, ou un reçu ou un petit mot d'éclaircissement.

« Agréez, monsieur le marquis, l'assurance réitérée de ma haute considération.

« Signé : WIESSNER. »

Vous voyez à quoi se rapporte cette lettre reçue par M. le marquis de Flers du directeur du *Journal de Dresde*. La Cour se rappelle que dans la lettre saisie à la poste se trouvait une quittance que M. de Flers envoyait au directeur du *Journal de Dresde*. Comme cette quittance avait été saisie à la poste le 22 juillet, M. Wiessner ne pouvait pas la recevoir, et il écrit à M. de Flers pour lui demander le reçu qu'il attendait de lui, puisqu'il était convenu avec M. le comte de Flers que ce serait son père qui l'enverrait en son absence. Cette lettre montre jusqu'à l'évidence que ce n'était plus M. le marquis de Flers qui était en communication avec le *Journal de Dresde* en 1861 ; que c'était M. le comte de Flers, son fils, que c'était celui-ci qui recevait la rémunération des corres-

(1) Les mots en *italique* sont ceux qui, dans l'instruction ont été soulignés au crayon rouge.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

...ndances qu'il envoyait au *Journal de Dresde*.

Ainsi, pour le *Journal de Dresde*, on ne produit pas un numéro dans lequel il y ait une correspondance qu'on puisse reporter à M. de Flers. C'est pour cela que je n'entre pas dans l'examen des numéros des mois de juin et de juillet 1861, auxquels j'en aie la copie. Je la mettrais sous les yeux de la Cour, que la Cour verrait que dans cette copie même il n'y a rien à reprendre, mais elle ne regarde pas le marquis de Flers. Je n'ai pas besoin d'en parler, et je ne veux pas inutilement prolonger le débat sur des documents qui y sont entièrement étrangers.

Seulement on a produit à l'instruction une liasse de lettres qu'on a prises chez M. de Flers, et qui ont été écrites par M. Wiessner, son correspondant à Dresde. Ces lettres sont au nombre de vingt-deux. Sur ces vingt-deux, il y en a neuf qui sont antérieures à l'époque où les poursuites ont commencer, et même à l'époque où la correspondance à étranger a pu prendre le caractère de criminalité indiqué par la loi du 27 février 1858. De ces vingt, dans lesquelles ailleurs il n'y aurait rien à reprendre, je n'ai pas à en parler; je les considère comme en dehors du débat. Il y en a deux seulement qui ont été écrites à une époque postérieure, à la loi du 27 février 1858 et au jour auquel remonte la prescription. Ces deux lettres sont au dossier. La Cour peut les lire; elle n'y trouvera rien de répréhensible.

Mais à cela je dois ajouter, parce que cela se rapporte à M. Wiessner, les papiers saisis à la poste le 22 juillet 1861, ces papiers consistent dans un reçu sur lequel je viens de m'expliquer. Il était envoyé par M. de Flers parce que le jeune, son fils, était absent; mais la traite était au nom de son fils; elle a été payée à son fils chez M. de Rothschild. La Cour peut le faire vérifier si elle le veut.

A côté de ce reçu s'est trouvée une lettre écrite par M. Landwehr, son secrétaire, et une lettre écrite par M. de Flers lui-même à M. Wiessner. La lettre écrite par M. Landwehr est une lettre très longue. Dans son interrogatoire, M. Landwehr a déclaré où il avait recueilli les renseignements qu'il donnait au correspondant de Dresde. Seulement, sur une lettre qui, avant d'être envoyée, avait été communiquée au marquis de Flers, M. de Flers a écrit en tête de la lettre les mots suivants, qu'il n'a jamais contestés, dont il accepte la responsabilité :

« M. le baron de Vidil et M. de Pontalba viennent d'être admis du jockey-club.

« L'Empereur a engagé M. de Grammont à retourner à Rome. »

Puis en marge cette autre nouvelle :

« Farini doit être arrivé à Munich. »

En écrivant ces quelques mots, M. de Flers n'a pas cru manquer à la promesse qu'il avait faite à M. le président de la Cour des comptes, et il n'a certainemenf pas commis une infraction à l'article 2 de la loi du 27 février 1858.

Voilà pour la première lettre.

Quant à la seconde, écrite par M. de Flers lui-même à Wiessner, c'est une lettre confidentielle, car il y dit :

« On ne peut mettre cela dans un journal; mais avertissez M. de B..., ce sera connu avant quinze jours. »

Or, je dois mettre cette lettre tout entière sous les yeux de la Cour :

« Voici, cher monsieur, la quittance pour le trimestre échu (la quittance dont nous avons tant parlé); nous sommes dans un grand gâchis, c'était toujours relatif aux affaires d'Italie. Dans la plupart des correspondances de M. de Flers, il est de l'Italie qu'il s'agissait, et on a vu l'intérêt pressant, unanime, qu'il prenait aux affaires d'Italie). Mais l'Empereur persiste dans sa politique et rêve la réconciliation du Pape et de Victor-Emmanuel (jusque là, je ne vois rien de bien injurieux). Piétri, son bras droit, a établi son quartier-général en Corse pour continuer ses intrigues françaises en Sardaigne. Vous avez vu, au surplus, par les discussions du Parlement français, combien on est inquiet de cela en Angleterre. Je crois même que des ouvertures ont été faites à la reine Christine (Espagne pour la cession par l'Espagne à la France des îles de Minorque et de Majorque. A ce prix, la France appuyera l'Espagne dans l'occupation de Tanger et de Tétouan; on la tiendra quitte de la dette de 100 millions qui remonte à 1823. On dit que la reine Christine a été bien embarrassée (ce sont trois fâcheuses).

Est-ce là exciter au mépris et à la haine du gouvernement? Mais à l'heure on a beaucoup parlé des efforts de M. de Flers pour troubler toute l'Europe, pour inquiéter les souverains voisins de leurs trônes, pour les animer de sentiments hostiles à l'égard de la France. Pourquoi? Parce que, dans une lettre, M. de Flers aurait parlé de ce qu'on entreprenait à l'égard de la Sardaigne, et également des projets du gouvernement sur Minorque et Majorque. Est-ce qu'il est le premier qui en ait parlé, de même que de la révision des traités de 1815, ce qui est de nature à émouvoir l'Europe plus que toute autre chose? Prenez les journaux qui passent pour des représentants officieux des opinions gouvernementales. Rappelez-vous la *Patrie*. La *Patrie* a dit en termes formels les vues que le gouvernement français devait avoir relativement à la Sardaigne.

La révision des traités de 1815 a été proclamée comme une nécessité à la tribune du Sénat, dans un discours célèbre qui a été publié et affiché par ordre du gouvernement, dans les 36,000 communes de France, et cela bien avant que M. de Flers n'écrivit la lettre innocente qu'il adressait à M. Wiessner. Comment! ce qui peut être dit ailleurs, ce qui a été proclamé par des voix autorisées, ce qui court le monde de temps en temps, ces bruits qui se répandent et sont recueillis par des organes non pas complétement officiels, mais semi-officiels, semi-officiels, M. de Flers, en recommandant de ne pas le répéter, ne pouvait pas écrire à un ami : Je crois savoir...; on prétends dire...; voilà un bruit qui court...? Ce serait là la trace d'une intention, d'un projet manifeste d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur?

Certainement la Cour ne verra autre chose dans une pareille lettre que l'habitude prise par M. de Flers de recueillir les bruits qui couraient, et dont la source, on le voit, était quelquefois dangereuse, précisément parce qu'elle était très haute, et puis de les transmettre à M. Wiessner, avec lequel à cette époque, comme avec M. Berardi, il n'avait qu'une correspondance d'amitié, et non pas la correspondadce qu'il avait autrefois.

Il ne rapporte donc rien quant à l'*Indépendance belge* et au *Journal de Dresde*, qui établisse le caractère hostile que l'accusation reproche aux correspondances émanées de M. de Flers.

Aura-t-on, je ne dis pas plus heureux, mais réussira-t-on quant relativement au *Journal de Genève*?

M. de Flers, quant au *Journal de Genève*, a également cessé toute correspondance à l'époque où il l'avait promis à M. le premier président Barthe, et vous allez le voir constaté dans la lettre écrite à M. le comte de Flers, par le directeur du *Journal de Genève*, M. Ader. Il est bon de vous dire que le *Journal de Genève* est le journal conservateur de la ville de Genève, et qu'il est rédigé sous l'influence de toutes les grandes maisons de banque de Genève. M. Ader écrivait à la date du 25 juin 1861 :

« Mon cher Camille (M. le comte de Flers),

L'ami qui vous remettra ce billet, y joindra quelques observations de vive voix. Vous me parlez toujours de la réaction en Italie; je vous dirai : 1° que j'ai un correspondant à Paris, de sorte que vous pourrez vous dispenser de me donner des nouvelles des Calabres. Veuillez, en outre, ne pas perdre de vue que l'Angleterre est la meilleure amie de notre petite Suisse, et que de plus c'est (à mon avis du moins) l'ancre des libertés européennes, et je suis fâché de vous dire que vous me paraissez parfois livré dans vos correspondances à des préventions dont il serait temps (pour des motifs censés) de vous défaire. Votre père y mettait bien souvent de mesure lorsqu'il m'écrivait; le fils me permettra de regretter cette époque, d'autant plus que votre collègue aurait battre la campagne un peu plus souvent que son père politiquement parlant bien entendu. Nous sommes d'assez vieux amis, mon cher Camille, pour que vous ne preniez mes conseils en mauvaise part, n'est-ce pas?

Mille choses affectueuses de ma part à votre père. Il m'a trop inquiété en me parlant de ses hémorrhagies : heureusement que depuis lors, Ernest l'a rencontré et m'a dit qu'il était tout à fait remis. J'en suis heureux pour votre excellente mère et pour vous.

« Tout à vous de cœur,

« *Signé* : ADER. »

Il y un post-scriptum :

« Qu'est-ce que ce voyage du roi de Prusse et du grand-duc de Bade au camp de Châlons? Vous ne m'en avez rien dit. »

Cette lettre prouve deux choses : c'est qu'en 1861 ce n'était plus M. de Flers qui écrivait au *Journal de Genève*. En outre, c'est que M. le directeur regrettait la parfaite mesure que M. le marquis de Flers mettait dans sa correspondance avec lui.

Voilà ce que nous avons à répondre sur les numéros du *Journal de Genève* produits dans l'instruction. Mais à la date d'hier M. le procureur-général a bien voulu me communiquer des numéros du même journal publiés depuis le 15 août jusqu'au 1er décembre 1860. On trouve dans ces numéros, qui ont été faits à une époque où M. le marquis de Flers, non pas toujours, son fils commençait déjà à le remplacer, mais enfin souvent, écrivait au *Journal de Genève*; on trouve des choses qui paraissent répréhensibles à M. le procureur-général dans la correspondance de Paris, et, si j'ai bonne mémoire, les passages qu'il a cités de cette correspondance se rapportent à la cession à la France de la Ligurie, de la Sardaigne et de l'île d'Elbe; à la révision des traités de 1815; à une lettre dans laquelle on dit qu'à Nice l'Empereur aurait été mal reçu et aurait couru des dangers; et enfin à une lettre écrite de Milan dans laquelle on dit que l'Empereur était perdu.

Je regrette beaucoup que cette liasse de journaux ait été recueillie et adressée si tard à M. le procureur-général. Il en résulte qu'elle n'a pas pu être mise, par M. le conseiller instructeur, sous les yeux du prévenu, qu'on n'a pas pu demander au prévenu s'il reconnaissait être l'auteur des correspondances que ces journaux contiennent. Maintenant en son nom, voici les réponses que j'ai à faire.

Quant à ce qui concerne la cession de la Sardaigne et la révision des traités de 1815, il répond qu'il y est complétement étranger.

Quant à ce qui concerne les lettres de Nice et de Milan, vous pouvez examiner toutes les pièces saisies chez lui, vous y verrez qu'il avait des correspondants à Turin et à Naples; mais qu'il n'en avait ni à Nice ni à Milan, et que, par conséquent, ce n'est pas lui qui a pu recevoir ces nouvelles qu'on lui reproche d'avoir transmises au *Journal de Genève*, lequel du reste a des correspondants directs dans les villes d'Italie.

D'une manière générale, les explications que j'ai à donner à la Cour sur la participation de M. de Flers au *Journal de Genève* sont celles-ci :

Le *Journal de Genève*, ainsi que la Cour l'a vu tout à l'heure dans la lettre écrite à M. le comte Camille de Flers, a plusieurs correspondants à Paris, c'est là un fait incontestable; j'ai entre les mains une lettre de M. Barmann, ancien ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, dans laquelle il constate qu'il est à sa connaissance parfaite que le *Journal de Genève* a plusieurs correspondants à Paris. Que résulte-t-il de là? Que le directeur du *Journal de Genève*, quand il reçoit ses correspondances de Paris, les prend, les recueille, choisit ce qu'il veut, les relie ensemble, et fait une correspondance unique, puis la met dans son journal. Maintenant comment procède la prévention? Elle prend une correspondance tout entière qui émane de deux ou trois correspondants, et elle rend M. de Flers responsable de tout de qui s'y trouve. C'est un mode d'accusation que je ne puis accepter à aucun degré. M. de Flers se tient pour responsable et accepte la responsabilité de tout ce qu'il a écrit, de tout ce qui est émané de lui. Qu'on l'interroge sur les lettres du *Journal de Genève*, il dira à la Cour quels sont les passages qui sont de sa plume. Mais il ne peut accepter la responsabilité de tout ce qui se trouve dans le journal sous le titre de *Correspondance parisienne*.

Dites-lui : Vous avez été imprudent, vous avez envoyé une correspondance, et vous saviez qu'elle allait faire corps avec d'autres correspondances, et que vous en deviendriez responsable en quelque sorte. M. de Flers ne croit pas avoir été imprudent; il était admis qu'il ne répondait que de ce qui portait sa signature; il ne s'est jamais considéré comme responsable de ce qui émanait d'autrui. Je ne comprends pas qu'une accusation d'intelligences à l'extérieur, pour exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur, se fonde uniquement sur la correspondance de plusieurs personnes, en attribuant à l'une d'elles, comme solidaire, tout ce que les autres ont écrit. Cela est contraire à toutes nos lois, je la repousse énergiquement. A aucun degré M. de Flers ne peut l'accepter. Qu'on signale ce qui émane de lui, qu'on l'interroge, il répondra loyalement, et on ne trouvera rien qui sorte des limites de cette modération, de cette mesure, que M. Ader reconnaissait en lui dans la lettre que je vous ai lue.

J'en aurais fini si je n'avais à vous parler que de ce qui a été rappelé par le réquisitoire de M. le procureur-général; mais comme il y a d'autres documents, joints au procès, comme M. de Flers a été interrogé sur ces autres documents, comme la Cour, en les parcourant, peut en être prèoccupée, je tiens à en dire quelques mots.

Ainsi, il y a une correspondauce très volumineuse de Naples. On écrivait de Naples le plus souvent à un ami de M. de Flers, mais quelquefois à lui-même. On a pris chez lui toute cette correspondance; elle est produite à l'instruction, quoiqu'il n'y ait pas un mot de lui. Mais enfin on trouve dans cette correspondance des choses hostiles quelquefois au gouvernement de l'Empereur, et on paraît vouloir les reprocher à M. de Flers.

Nous ne pouvons pas accepter cela, et même je demande à la Cour de lui faire une indication qui servira à montrer que M. de Flers n'était pas ce correspondant haineux et emporté qu'on signalait tout à l'heure. M. de Flers tenait, comme beaucoup de personnes, à savoir exactement ce qui se passait en Italie. Il recevait quelques lettres de Naples, et il en est qui remontent à l'époque où il écrivait à *l'Indépendance belge*, au *Journal de Dresde* et au *Journal de Genève*. S'il avait été animé des sentiments hostiles qu'on lui prête à l'égard du gouvernement impérial, il y a une chose qu'il aurait faite inévitablement. Il aurait pris ces renseignemens qu'il recevait de Naples, et les aurait envoyés immédiatement à Dresde, à Bruxelles ou à Genève, et dans les journaux de Genève, de Dresde, de Bruxelles nous verrions le retentissement animé, passionné de ce qui lui était adressé de Naples. Je demande à la Cour de faire cette épreuve et de voir si en effet M. de Flers, qui avait tous ces renseignements en mains, en a fait l'usage hostile qu'il lui était possible d'en faire. Je ne crains pas de dire que la Cour verra tout le contraire, et que, dans ces correspondances, elle ne retrouvera pas les renseignements qui étaient communiqués ou envoyés à M. de Flers par son correspondant de Naples.

Permettez-moi d'en donner un exemple. Dans cette correspondance de Naples, on parle beaucoup et on donne des détails infinis sur les intrigues qui auraient lieu à Naples pour remettre le prince Murat sur le trône qu'a occupé son père. L'occasion était bonne, si M. de Flers avait été animé de sentiments hostiles, s'il avait voulu troubler la paix de l'Europe : eh bien! recherchez dans la correspondance qu'il a envoyée à Dresde, à Genève, à Bruxelles, et vous n'y trouverez rien qui se rapporte aux intrigues du parti muratiste. Je pourrais citer de nombreux exemples. Je ne veux pas le faire pour éviter de prononcer des noms propres.

Il y a encore au dossier des lettres que M. Montanelli lui écrivait de Florence pour lui demander s'il voudrait correspondre avec un journal appelé *Nuova-Europa*. M. de Flers a répondu qu'il ne correspondait plus. C'était en 1861, après la promesse expresse qu'il avait faite à M. Barthe. Du reste, dans les lettres de M. Montanelli il n'y a rien à relever.

Enfin on a trouvé chez son secrétaire, M. Landwehr, des notes écrites de la main de M. de Flers, et qui évidemment ont servi à rédiger des correspondances envoyées ensuite à l'étranger. Il était naturel, légitime, de consulter ces notes, œuvres certaines de M. de Flers, pour découvrir les sentiments passionnés qu'il nourrissait contre le gouvernement impérial, il y a une chose qu'il aurait faite inévitablement. Il aurait pris ces renseignemens qu'il recevait de Naples, et les aurait envoyés immédiatement à Dresde, à Bruxelles ou à Genève, et dans les journaux de Genève, de Dresde, de Bruxelles nous verrions le retentissement animé, passionné de ce qui lui était adressé de Naples. Je demande à la Cour de faire cette épreuve et de voir si en effet M. de Flers, qui avait tous ces renseignements en mains, en a fait l'usage hostile qu'il lui était possible d'en faire. Je ne crains pas de dire que la Cour verra tout le contraire, et que, dans ces correspondances, elle ne retrouvera pas les renseignements qui étaient communiqués ou envoyés à M. de Flers par son correspondant de Naples.

Permettez-moi d'en donner un exemple. Dans cette correspondance de Naples, on parle beaucoup et on donne des détails infinis sur les intrigues qui auraient lieu à Naples pour remettre le prince Murat sur le trône qu'a occupé son père. L'occasion était bonne, si M. de Flers avait été animé de sentiments hostiles, s'il avait voulu troubler la paix de l'Europe : eh bien! recherchez dans la correspondance qu'il a envoyée à Dresde, à Genève, à Bruxelles, et vous n'y trouverez rien qui se rapporte aux intrigues du parti muratiste. Je pourrais citer de nombreux exemples. Je ne veux pas le faire pour éviter de prononcer des noms propres.

Il y a encore au dossier des lettres que M. Montanelli lui écrivait de Florence pour lui demander s'il voudrait correspondre avec un journal appelé *Nuova-Europa*. M. de Flers a répondu qu'il ne correspondait plus. C'était en 1861, après la promesse expresse qu'il avait faite à M. Barthe. Du reste, dans les lettres de M. Montanelli il n'y a rien à relever.

Enfin on a trouvé chez son secrétaire, M. Landwehr, des notes écrites de la main de M. de Flers, et qui évidemment ont servi à rédiger des correspondances envoyées ensuite à l'étranger. Il était naturel, légitime, de consulter ces notes, œuvres certaines de M. de Flers, pour découvrir les sentiments passionnés qu'il nourrissait contre le gouvernement impérial, il y a une chose qu'il aurait faite inévitablement. Il aurait pris ces renseignemens qu'il recevait de Naples, et les aurait envoyés immédiatement à Dresde, à Bruxelles ou à Genève, et dans les journaux de Genève, de Dresde, de Bruxelles nous verrions le retentissement animé, passionné de ce qui lui était adressé de Naples. Je demande à la Cour de faire cette épreuve et de voir si en effet M. de Flers, qui avait tous ces renseignements en mains, en a fait l'usage hostile qu'il lui était possible d'en faire. Je ne crains pas de dire que la Cour verra tout le contraire, et que, dans ces correspondances, elle ne retrouvera pas les renseignements qui étaient communiqués ou envoyés à M. de Flers par son correspondant de Naples.

Ce que la Cour y verra encore, ce sont des réflexions comme celle-ci, que M. de Flers communiquait à son secrétaire : « Note sur un monument élevé en Bretagne. » Le *Times* accusait l'Empereur à cette occasion, M. de Flers l'en disculpe, disant que ce monument a été élevé par une souscription privée.

En voici une autre où, à propos de la conduite de M. de Thouvenel, il dit : « L'Empereur tient à faire preuve de modération de ce côté. » C'est toujours relativement aux affaires d'Italie.

De manière que dans ce qui est bien certainement de M. de Flers, c'est de l'impartialité que vous rencontrez, aucune passion; vous ne trouverez pas, relativement au chef du gouvernement, ni relativement au gouvernement lui-même, un mot écrit de la main de M. de Flers qui ne soit digne de sa position. Je ne parle pas de sa position de magistrat, mais de la position d'homme de bonne compagnie qu'il tient dans le monde, et d'homme essentiellement modéré dans ses opinions comme dans son langage.

J'en ai fini sur l'examen des faits dans lesquels on voulait trouver les preuves, les indices, du moins, d'une passion prononcée de M. de Flers tendant à provoquer des troubles en Europe et à exciter la haine contre le gouvernement impérial. Vous le voyez, j'ai passé en revue tous les documents, je n'en ai omis aucun, et si j'ai mis de côté ceux qui sont antérieurs de plus de trois ans à la poursuite, ce n'est pas que je ne pusse en faire un examen aussi satisfaisant que je ne l'ai fait des documents postérieurs, mais c'est que je ne veux pas multiplier l'examen des documents qui sont étrangers au procès. En examinant ceux qui doivent y être retenus, je trouve des correspondances dont le caractère n'est pas douteux, ce sont les bruits du monde recueillis dans Paris et envoyés à l'étranger.

Je pourrais m'arrêter là si je n'avais un mot à ajouter.

M. le procureur-général a insisté sur deux choses : M. de Flers, a-t-il dit, a demandé des concessions de chemins de fer; M. de Flers a reçu le prix des lettres qu'il envoyait à l'étranger.

Il y a là je ne sais quelle idée de spéculation qui ne convient pas à un magistrat, et peut-être la Cour serait-elle portée, si, comme je l'espère, elle ne reconnaît rien au procès qui ait le caractère d'un délit, à infliger à M. de Flers un blâme pour les deux actes sur lesquels on a insisté et que je viens de rappeler.

Si j'avais à les justifier devant vous, j'entrerais dans quelques détails, je montrerais comment M. de Flers s'est occupé de concessions de chemins de fer non dans son intérêt, mais dans l'intérêt de son fils, qui n'avait pas de position officielle, qui avait besoin de travailler. J'expliquerais par l'habitude prise dans les premiers moments, et très légitime à cette époque, de recevoir le prix de sa correspondance, la rémunération qu'il a continué à recevoir.

Mais je me demande à quoi tout cela conduit; je me demande si ce n'est pas l'examen d'une question tout à fait disciplinaire, au lieu de l'examen d'une question correctionnelle ou criminelle. Et lorsque nous entrons sur le terrain disciplinaire, je sens moi-même que le terrain devient différent, je n'ai plus de prescription à opposer pour les lettres antérieures de trois ans à la poursuite; je n'ai plus à me préoccuper de la loi du 27 février 1858, et si la conduite de M. de Flers avait été blâmable sous quelques rapports, peu importerait qu'elle eût été blâmable avant la loi de sûreté générale, ou qu'elle l'eût été depuis; mais je n'ai pas à traiter ces questions, qui sont, je le répète, purement disciplinaires.

Je ne dis à la Cour que ce seul mot : Si M. de Flers appartenait à un des corps placés sous sa haute et sage juridiction, je comprendrais que la Cour, tout en l'acquittant d'un délit qu'il n'a pas commis, pût insérer dans son arrêt un blâme. Mais M. de Flers appartient lui-même à une Cour souveraine. A la suite de la prévention portée contre lui, on peut appeler cette Cour souveraine à s'occuper d'une poursuite disciplinaire contre M. de Flers; ce que je demande à la Cour, c'est de ne pas anticiper, dans les motifs de son arrêt, sur la décision disciplinaire que la Cour des comptes peut être appelée à prononcer.

Nous publierons les répliques dans un prochain numéro.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

AFFAIRE MIRÈS.

Suite de l'audience du 19 décembre.

Voici la fin du rapport de M. le conseiller Plougoulm :

LES INVENTAIRES FRAUDULEUX.

L'arrêt qui vous est déféré n'a pas seulement condamné Mirès pour fraudes exercées envers ses clients, pour leurs fonds détournés, leurs dépôts violés; mais encore pour un délit plus général, commis envers l'association tout entière dont il était le gérant; envers le public qu'il trompait par l'étalage de menteurs succès. Ce délit, c'est tout une suite d'inventaires frauduleux, falsifiés, par des profits qui n'existaient pas, par des pertes qu'il n'avouait pas, et dont pourtant la preuve était dans ses livres. Cette improbité, répandue sur tout l'ensemble de ses opérations, n'a pas duré un jour; elle est partout dans les inventaires, et si la prévention ne l'a relevée que dans les trois derniers, c'est que la prescription couvre les autres.

Ainsi, dit l'arrêt, l'inventaire de 1857 porte à l'actif, comme réellement acquis; une somme de 4,375,000 fr., pour moitié de la commission sur les chemins de fer Romains. Or, ce bénéfice n'était pas réel; c'était le prix d'une commission, qui ne pouvait être gagné que par le placement des actions. Or, le service que devait rendre la Caisse des chemins de fer à l'entreprise romaine, elle ne l'a pas rendu. Loin de placer les actions, ce qui était l'office du commissionnaire, loin de les répandre sur le marché, ce qui était dans l'intérêt de la société, elle a racheté avec prime toutes celles qu'elle avait placées; elle a concentré l'opération dans ses mains, en a fait la sienne propre, en sorte que, au lieu de servir la compagnie des chemins de fer Romains, elle lui a nui. Il n'y a donc pas eu de commission réellement acquise par un mandat infidèlement rempli. Si, prenant l'affaire à un autre point de vue, la Caisse des chemins de fer se présente comme ayant acquis la totalité des actions des chemins de fer Romains, avec la condition de supporter certaines charges, la remise qui a été faite à la Caisse, à raison de ces charges, ne constitue pas un bénéfice, c'est tout simplement une diminution de prix. Sous cet aspect encore, la mention portée aux inventaires était fausse.

L'arrêt ajoute que dans le même inventaire ne figure pas une perte de 572,000 francs provenant de marchés à terme, et il en conclut que le dividende de 36 francs par action, distribué pour cette année de 1857, l'a été illicitement.

En 1858, c'est une perte de 3,953,000 francs, provenant encore de marchés à terme, qui est dissimulée dans l'inventaire, et cette omission, ajoute l'arrêt, est constante et reconnue. Cette année a eu lieu une distribution de 25 francs par action, à titre de dividende. Si cette perte énorme de plusieurs millions eût été avouée, si elle eût été portée à l'inventaire, comme elle devait l'être, il n'y avait plus de dividende possible; cette distribution, conséquence d'un inventaire frauduleux, est donc encore illicite.

Enfin, en 1859, l'inventaire présente comme bénéfice acquis et réalisé une somme de 9,151,750 francs, prétendu bénéfice de la Caisse, dans l'opération faite avec le chemin de fer de Pampelune à Saragosse. Ici encore le bénéfice ne pouvait être realisé que par le placement des actions. Or, ce placement n'avait pas eu lieu en décembre 1859, puisque l'émission des actions n'a commencé qu'en mars 1860.

Cette année de 1859 est marquée également par une perte de 1,600,000 fr., toujours sur des marchés à terme; perte dissimulée à l'inventaire. La distribution d'un dividende de 25 fr. par action, pour cette même année de 1859, n'était donc pas plus permise, plus sincère que les deux autres.

Enfin, dit encore l'arrêt, si Mirès a distribué en 1861 un dividende de 25 fr., c'est encore en exagérant l'actif à l'inventaire de 1860, et cela ne va pas à moins de 4 millions.

Après avoir constaté tous ces mensonges, tous commis pour amener des répartitions prohibées, l'arrêt ajoute que le délit reste le même, quoiqu'on ait appelé distribution d'intérêts ce qui n'est au fond qu'une distribution de dividendes. Et c'est pour toutes ces fraudes accumulées dans tous les inventaires, dont pas un n'est sincère, et qui sont toujours suivies de distributions aux actionnaires, que l'arrêt fait à Mirès l'application de l'art. 13 de la loi de 1856. — Nous lisons l'arrêt...

A toutes ces inculpations de l'arrêt, le pourvoi répond par quatre moyens; nous les analysons l'un après l'autre, en rattachant à chacun quelques observations.

D'abord il oppose une sorte de fin de non recevoir, qui s'adapte à tous les délits, et donnerait à Mirès, sur les inventaires, une complète absolution. Les gérants, dit le pourvoi, ont dressé les inventaires; le conseil de surveillance les a examinés, approuvés; l'assemblée générale des actionnaires, à laquelle chaque anuée ce conseil a soumis son rapport, a tout ratifié; c'est donc elle qui a ordonné les repartitions. La responsabilité des gérants, comme celle du conseil, est couverte. On ne peut les atteindre qu'en accusant l'assemblée; jusqu'ici ses décisions sont restées à l'abri de tout blâme.

Quelques mots suffisent sur ce moyen. S'il était si facile d'arriver à ce résultat, que poursuit ici le pourvoi, il faut convenir que la loi de 1856 eût été singulièrement imprévoyante. Quelle est donc la pensée de cette loi dans l'article 13, qui edicte une peine si sévère, cinq ans de prison, apparemment pour quelque grave délit? Ce délit, c'est la répartition illicite précédée d'inventaires frauduleux. L'inventaire est le moyen; la répartition, le but, le résultat.

Dans l'objet et dans la manœuvre, il y a parité avec l'escroquerie : voilà pourquoi la peine est la même. C'est une escroquerie, en effet, commise par les gérants à leur profit; car, d'après les statuts, ils ont leur bonne part dans la distribution; c'est une fraude à l'égard de l'actionnaire, qui croit ainsi à une fausse prospérité, et se fie à un avenir qui lui manquera tout à coup; une fraude envers le public, que l'on séduit par des résultats imaginaires.

Or, si, pour en arriver là, il suffisait de tromper l'assemblée, et que l'impunité fût acquise; dès que cette assemblée, toujours si sensible à l'appât du dividende, aurait sanctionné une réparfition dont elle doit profiter, il n'y aurait pas de délit plus aisé, plus commode et plus rarement puni que celui de l'article 13. Avec des inventaires habilement dressés, comme étaient ceux de Mirès, avec un conseil de surveillance qui n'y regardait pas de bien près, comme il avait eu le bonheur d'en trouver un, le succès était à peu près sûr; et, en effet, pendant plusieurs années il n'a jamais manqué.

Heureusement, ni l'assemblée ni le public ne sont ainsi abandonnés par la loi, à la mauvaise foi des gérants, à la faiblesse ou à la connivence des surveillants. L'inventaire, avant tout, doit être sincere, présenter loyalement la situation active et passive; et si, de l'un ou de l'autre côté, il est altéré sciemment par les gérants qui le dressent, le delit est commis, tenté du moins en ce qui les concerne. Le delit s'achève par la faiblesse des surveillants, qui ferment les yeux quand ils devraient voir, qui taisent ce qu'ils devraient dénoncer, et qui viennent dire à l'assemblée qui ne voit, et ne voit que par eux : Vous pouvez ordonner une répartition de dividendes; car l'année est bonne et présente un bénéfice réel. L'assemblée prononce donc, sur la foi des surveillants qui ne sont institués que pour l'éclairer, lui faire prendre de sages et honnêtes résolutions; c'est pour cela qu'ils sont armés par la loi de grands pouvoirs, car ils peuvent aller jusqu'à faire dissoudre la société.

Ici, la fraude du côté des gérants n'est-elle pas constante? L'arrêt le déclare nettement. Les surveillants ont-ils reconnu cette fraude, l'ont-ils dénoncée? Non; c'est pour cela qu'ils ont été poursuivis comme responsables. L'assemblée a donc été trompée, et le délit consommé par cette distribution qu'elle a ordonnée en aveugle. Que veut-on de plus? Prétend-on que l'assemblée a statué en connaissance de cause; qu'elle a su, par le rapport du comité, les mensonges des inventaires, et les a sanctionnés parce qu'elle en profitait? Alors qu'on produirait les rapports qui établiraient toute cette connivence générale, les gérants et les surveillants n'en seraient pas moins coupables, les uns pour avoir fait ce qu'ils ne devaient pas faire; les autres, ce qu'ils devaient empêcher. Mais rien de tel dans les rapports des surveillants. L'assemblée a été trompée; elle a été trompée la première, et ceux-là seuls sont coupables et responsables, qui ont commis ou toléré cette fraude; le succès ne peut sans doute leur assurer l'impunité.

Ainsi, ce moyen est commun, nous le répétons, à toutes les répartitions sur les diverses années. Le pourvoi en présente un autre, spécial à l'anné 1857, et il raisonne ainsi :

L'erreur de l'arrêt, dit-il, vient de ce qu'il a méconnu la véritable situation des parties, dans cette affaire des chemins de fer romains.

Il y a eu un traité intervenu entre la Caisse des chemins de fer et la Compagnie romaine, en vertu duquel la Caisse des chemins de fer s'était chargée de placer les actions de la compagnie romaine. L'arrêt se trompe. Cette convention, c'est une vente. La Caisse achète à la compagnie concessionnaire tout son capital social, au prix de 175 millions. Un boni de 32 millions est stipulé en sa faveur; mais il est diminué par une charge considérable. La Caisse payera les intérêts des 175 millions pendant la durée des travaux des chemins romains. Cette dépense est de 16,500,000 francs. Il restera donc à peu près 16 millions. Moitié de cette somme est appliquée par la Caisse à l'accroissement du capital social, l'autre moitié portée comme bénéfice acquis, et répartie sur les inventaires de 1856 et 1857. Il ne s'agit pas ici, ajoute le pourvoi, d'une commission, à laquelle aurait été attaché le salaire réalisable seulement par l'exécution de mandat; il s'agit d'une vente, qui produit immédiatement un bénéfice; et c'est ce bénéfice, dès lors certain et légitimement acquis, qui est porté à l'inventaire de 1857, du moins pour la partie y afférant. Voici comment se justifie la répartition attribuée à l'exercice de cette année.

A ce sujet, le pourvoi établit par une longue discussion ce qu'il considère comme un bénéfice réalisé et autorisant la distribution d'un dividende : c'est, dit-il, le résultat, même encore éventuel, d'une opération déjà conclue entre les parties, et qui doit, à ce titre, figurer à l'actif de la société. Lors même que l'événement viendrait à manquer, et que les écus qui devaient constituer ce bénéfice déjà déterminé n'arriveraient pas dans la caisse, on ne peut voir une fraude dans l'énonciation d'une affaire parfaitement réelle et sincère en elle-même. Or, dit le pourvoi, dans l'espèce, rien de plus réel que l'acquisition du capital social de la compagnie des Chemins de fer Romains; rien de plus réel que le bénéfice accordé à la Caisse sur cette opération.

Observations.

Pour apprécier l'énonciation de cette somme de 4 millions 375,000 fr. portée à l'inventaire de 1857, et la qualifier de frauduleuse, l'arrêt raisonne dans une double hypothèse, qui ne semble pas aussi obscure, aussi inintelligible que le prétend le pourvoi. Dans l'affaire conclue avec la Compagnie romaine, la Caisse agit-elle comme commissionnaire? Fait-elle office de courtier pour le placement des actions? Alors, il n'est pas douteux qu'elle n'a droit à la commission que si les actions sont placées. Or, l'arrêt constate, en fait, que si 170,000 actions ont été souscrites, 57,000 seulement ont été délivrées, et que la Caisse, commissionnaire en cette affaire, trouvant là pour elle l'occasion d'une opération fructueuse, a réuni toutes les actions dans ses mains, et n'en a laissé que 155 sur le marché. En cela, la Caisse agissait contre son mandat, le commissionnaire ne pouvait jamais s'emparer pour lui seul d'une opération que son mandant a voulu livrer aux chances du commerce. Dans ce cas, loin que la commission soit acquise et réalisée, le droit même en devient fort douteux, la convention n'ayant pas été loyalement exécutée.

La Caisse des chemins de fer a-t-elle pris les actions romaines à son compte, pour en opérer le placement? C'est la seconde hypothèse indiquée par l'arrêt. Qu'est-ce alors que le traité intervenu? Est-ce le contrat de commission? Non, c'est une vente faite par la Compagnie à la Caisse, vente où la Caisse achète tout le capital social, l'achète en bloc; vente où elle doit supporter des charges considérables, et dans laquelle aussi, à raison de ces deux circonstances, elle obtient un *boni* de 32 millions. Cet avantage, d'après les charges imposées à l'acheteur, se réduit à la moitié. C'est donc une remise de 16 millions que le vendeur fait à l'acquéreur. Mais, alors, est-ce autre chose qu'une diminution de prix? De fait, l'acheteur n'encaisse rien; il conclut seulement une meilleure affaire. Quant aux bénéfices qui pourront résulter de cette affaire, ils n'arriveront que lorsque l'acquéreur des actions les aura effectivement placées pour son compte. Jusque-là, le sort de l'affaire est incertain. C'est un achat avantageux, et voilà tout.

Tels sont les faits posés par l'arrêt; et les appréciant sous le double aspect de commission et d'achat, l'arrêt estime que Mirès, n'ayant placé les actions, ni pour le compte de la

Compagnie romaine, ni pour son propre compte, n'a réalisé aucun bénéfice; que c'est dès lors de mauvaise foi qu'il a porté, à titre de bénéfice, cette somme de 4,375,000 fr. à l'inventaire de 1857, et comme c'est par suite de cette énonciation frauduleuse, de cet actif mensonger, qu'a eu lieu la répartition de la somme de 36 fr. par action, l'arrêt voit dans la réunion de ces deux circonstances la consommation du délit prévu par l'article 13 de la loi de 1856. Vous verrez, messieurs, si les faits étant ainsi envisagés, cette appréciation est erronée; si, en tous cas, elle n'est pas souveraine et à l'abri de votre censure.

L'arrêt ajoute que pour cette même année de 1857, les gérants ont omis de porter au passif de l'inventaire une somme de 572,000 fr. provenant de pertes sur les marchés à terme, et il en tire également la conséquence que la répartition des 36 fr. a été illicite.

Le pourvoi ne s'occupe pas de cette omission, sans doute dans la pensée que les 4 millions dont nous venons de parler ayant été justement portés à l'inventaire, la répartition des 36 fr. se trouve, et au delà, justifiée.

Parlons maintenant de l'inventaire de 1858. Ici, la fraude résulterait, d'après l'arrêt, d'une perte de 3,953,000 fr. provenant encore de marchés à terme, et non portée au passif de cet inventaire, omission constante et reconnue, dit l'arrêt. L'actif de cette année devant dès lors subir une réduction équivalente, il s'ensuit qu'un dividende de 25 francs par action, qui a été réparti entre les actionnaires, l'a été illicitement. Ainsi, vous le voyez, c'est toujours une distribution qui n'a son principe que dans une falsification d'inventaire.

Que répond le pourvoi à cette articulation si nette et si simple de l'arrêt, qui présente le fait comme avoué et reconnu par le prévenu lui-même?

Le pourvoi veut encore ici couvrir Mirès de l'approbation donnée par l'assemblée. Cette thèse a été examinée tout à l'heure.

Puis, il trouve une violation et une fausse application du même article, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le paiement de l'intérêt à 5 pour 100 du capital nominal est puni comme la répartition de dividendes non acquis. D'abord, dit le pourvoi, la loi pénale parle de dividendes, et non d'intérêts distribués aux actionnaires. On ne peut étendre son texte, l'étendre surtout à un cas absolument différent de celui qu'elle prévoit. Ce paiement de l'intérêt légal fait aux actionnaires ne trompe personne; les gérants ne peuvent trouver là une occasion de lucre personnel. Au contraire, dans le paiement d'un dividende qui annonce toujours un bénéfice; si le bénéfice n'est pas réel, tout le monde est trompé, les actionnaires et le public. Les gérants profitent de leur propre fraude, car ils ont le plus souvent une part considérable dans les bénéfices.

Ensuite le pourvoi, examinant la question sous le point de vue du droit, remarque que cette question délicate, sur la différence entre les *intérêts* et les *dividendes*, a partagé les jurisconsultes; les uns ne permettent de distribution aux actionnaires sous aucune forme, sous aucun nom, que pour le cas où elle est prise sur le bénéfices; les autres trouvent équitable que les actionnaires vivent de leur capital, n'attendent pas des bénéfices pour toucher des intérêts nécessaires à leur existence, et pris d'ailleurs sur le fonds qui leur appartient.

Enfin, le pourvoi fait observer que les statuts de la société disposent qu'en cas d'insuffisance du produit d'une année pour fournir un intérêt de 25 francs par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve. Or, dit le pourvoi, l'arrêt ne déclare pas cette insuffisance; donc, même dans son système, le dividende présumé avait été prélevé sur le fonds de réserve, d'où il suit qu'en aucun cas, on ne pouvait rien y voir d'illicite.

Observation. — D'abord, que dit l'arrêt sur cette thèse de droit commercial, et que le pourvoi examine en faisant abstraction de l'élément du délit qui la domine?

L'arrêt, après avoir posé en principe, que la base de tout inventaire, c'est la sincérité, l'exactitude, rappelle aussi cette règle correlative, à savoir que les actionnaires, surtout quand il s'agit d'une caisse financière, ne peuvent rien recevoir que s'il y a un bénéfice, c'est-à-dire un produit du capital social. L'arrêt ajoute que cette règle s'étend aux intérêts de l'action, comme aux dividendes proprement dits.

En pure thèse de droit, l'arrêt se trompe-t-il? Une société nous sera toujours payé aux actionnaires, distinguant cette distribution, toute légale, des dividendes, qui ne peuvent jamais naître que des bénéfices? Cette question, qui n'est touchée de près ni de loin par aucun texte de loi, divise en effet les jurisconsultes. D'un côté, l'on dit : En l'absence de bénéfices, où prend-on l'argent réparti à titre d'intérêt? Sur le capital social. L'associé devient donc prêteur de la société? Mais telle n'est pas la destination de son capital. L'associé place ce capital dans un fonds commun qui doit produire des fruits, et ces fruits seuls peuvent être partagés. Tel est le but de l'association, et non une perception d'intérêts qui vient diminuer le capital social, quelquefois au moment où il a le plus besoin d'être ménagé. Cette opinion a pour elle l'autorité considérable de M. Delangle, dans son Traité sur les Sociétés. M. Troplong, écrivant sur le même sujet, est d'un avis contraire. Le contrat de société permet, dit-il cette stipulation; elle n'a rien qui blesse le principe social. C'est, il est vrai, une diminution éventuelle du fonds; mais, en définitive, les associés sont maîtres de leur chose; ils peuvent se soumettre à cette chance.

Mais ces éminents jurisconsultes, auxquels il faut adjoindre M. Duvergier dans ses Annotations sur la loi de 1856, sont d'accord sur ce point, que la distributiou aux actionnaires d'une somme quelconque, à titre d'intérêts ne peut avoir lieu que si elle est autorisée par les statuts. Elle n'est alors que l'exécution de la loi commune, acceptée par tous, ne lésant personne, et pouvant être utile à beaucoup. Mais en l'absence d'une stipulation semblable, aucune distribution n'est possible.

Ainsi, en doctrine, si la clause peut être portée aux statuts, les avis sont partagés. Mais dans le silence des statuts, toute distribution est défendue; pas de dissentiment à cet égard.

Dans notre espèce, que disent les statuts? L'article 49 dispose, en termes exprès, que les dividendes ne peuvent être pris que sur les bénéfices qui sont le produit net de la société, et l'article 51 ajoute que, si les bénéfices annuels ne sont pas suffisants pour fournir *un intérêt* de 25 francs par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve. Ainsi, même en ce cas, et avant tout, pour qu'il y ait lieu à une distribution quelconque, il faut un bénéfice, un produit social.

Si ce bénéfice ne va pas jusqu'à donner un intérêt de 25 fr. par action, c'est-à-dire 5 0[0, alors la différence est prise sur le fonds de réserve. Mais on ne s'adresse à ce fonds que pour parfaire cette différence, et non pour suppléer à des bénéfices qui n'existeraient pas.

Revenons maintenant à la vraie question, à celle du délit constaté et puni par l'arrêt.

Ce délit, prévu par l'article 13 de la loi de 1856, se compose de deux éléments : d'un inventaire frauduleux, et d'une distribution illicite. Chacun de ces éléments isolés ne peut faire le délit; un inventaire exagéré ou diminué sciemment ne suffirait pas, quoique la tromperie soit déjà fort blâmable, pour constituer le délit.

La distribution non autorisée par les statuts à titre d'intérêt et en l'absence de bénéfices serait illicite. Si l'inventaire était exempt de fraude, le délit ne serait pas encore dans la répartition illégale. Mais quand la fraude existe dans cet inventaire, quand aussi une distribution a eu lieu par suite de cette fraude, le délit peut-il disparaître parce qu'on aurait appelé distribution d'intérêts la distribution d'un dividende? Alors rien de plus facile que d'échapper à la sanction pénale de l'article 13 et de faire absoudre la mauvaise foi de l'inventaire : cela dépendra du nom qu'on donnera à la chose distribuée. Lors même que les statuts autoriseraient le paiement d'intérêts, ce serait toujours accaparement, en excluant le cas où, pour opérer un paiement quelconque, on ne s'appuyerait pas sur un inventaire entaché de fraude.

Mais lorsque, comme dans l'espèce, l'intérêt ne peut être payé que dans le cas d'un bénéfice réalisé, et qu'il est déclaré par l'arrêt que les exagérations ou les omissions de l'inventaire n'ont eu d'autre objet que d'arriver à un bénéfice factice, alors le nom, inexact en lui même, sous lequel la distribution a été faite, devient indifférent; la question de droit sur l'intérêt ou le dividende perd tout à propos, et l'on se trouve en présence de deux faits constitutifs du délit, un inventaire frauduleux et une distribution illicite. Vous verrez, messieurs, si ce n'est pas à cette conclusion qu'il faut arriver, ou s'il en est une autre plus juridique, plus conforme aux faits constatés.

Mais à ce moyen, sur lequel nous venons de nous expliquer, le pourvoi, toujours à l'occasion de cet inventaire de 1858, en ajoute un autre, et c'est encore la violation de la loi de 1810, tirée du silence absolu de l'arrêt sur la défense du prévenu.

Le jugement, dit le pourvoi, donne comme un fait constant et reconnu, une perte de 3,953,000 fr. sur les marchés à terme, et dissimulée dans l'inventaire de 1858.

En appel, Mirès, tout en reconnaissant la perte, soutint qu'elle se compensait, ou du moins qu'elle était fort diminuée, par le résultat d'un compte intitulé: Rentes, etque l'expert avait négligé de dépouiller.

Si ces conclusions étaient fondées, si en effet la perte déclarée omise dans l'inventaire se trouvait effacée par le résultat d'un autre compte, le délit disparaîtrait. De là, le grand intérêt pour le prévenu à ce que sa défense fût examinée; nécessité pour le juge d'y répondre, s'il ne l'admet pas. L'arrêt se réfère au jugement, qui ne dit rien sur ce point contesté. Le pourvoi en conclut que la loi de 1810 a été violée.

Observations. — Sans doute ces réticences de l'arrêt sur des points où des déclarations eussent été utiles, convenables, peut-être nécessaires : cette adoption trop commode des motifs d'une sentence qui pourtant ne reste pas debout tout entière, sont choses regrettables dans une telle décision, et pour une telle cause. Sur le point en question, y a-t-il défaut de motif? On peut dire qu'à propos de la nouvelle expertise demandée, l'objection qui nous occupe en ce moment a été présentée; mais la question n'a t-elle pas ici une autre face ? Que sur une demande d'expertise, même après certains points signalés, certaines erreurs démontrées, la Cour ait répondu par un refus, en se déclarant suffisamment éclairée, cela se comprend.

Mais ici, quand, sur un chef spécial de délit, l'appelant se défendait en soutenant que dans ce même livre de commerce d'où le délit était sorti, on trouvait la preuve que le délit n'existait pas, la Cour ne devait-elle pas un mot de réponse à cette assertion ? Encore une fois, et comme déjà nous l'avons dit, ne pas répondre à un moyen si péremptoire de la défense, n'est-ce pas comme si l'on n'en tenait aucun compte ? Or, cet oubli de la défense, la loi le permet-elle? quand elle enjoint au juge de dire pourquoi il condamne, ne lui fait-elle pas un devoir, non pas seulement de peser dans la défense les parties essentielles, mais de montrer qu'il l'a fait ? Dans l'espèce, le délit qui est entré comme élément dans la condamnation a-t-il été démontré ? Nous n'en savons rien, car rien ne prouve que ce qui rendait ce délit douteux, ait été examiné. Vous apprécierez, messieurs, ces réflexions.

Occupons-nous maintenant de l'inventaire de 1859. Nous y trouvons, comme dans les précédents, une exagération de l'actif, une dissimulation du passif, et cette dissimulation porte encore sur une perte de jeu qui s'élève à 1 million 600,000 francs.

Quant à l'exagération frauduleuse, voici en quoi elle consisterait. Cet inventaire de 1859 présente à l'actif une somme de 9 millions, comme un bénéfice acquis à la Caisse des chemins de fer, dans l'opération du chemin de fer de Pampelune à Saragosse. Ce bénéfice ne pouvait être acquis que par le placement des actions de la compagnie fondée par Mirès et M. de Salamanca. Or, à la fin de 1859, aucun bénéfice sur cette opération ne pouvait être acquis encore, l'émission n'ayant été ouverte que le 27 mars 1860.

Quelques explications sont nécessaires pour l'intelligence de ce moyen.

En octobre 1857, M. de Salamanca avait obtenu, par adjudication publique, la concession du chemin de fer de Pampelune à Saragosse.

Au bout de deux ans, M. de Salamanca, qui a déjà dépensé plusieurs millions, se trouve arrêté, faute d'argent : il traite avec Mirès, qui lui avance 9 millions. En avril 1859, Mirès achète pour la Caisse des chemins de fer, à M. de Salamanca, les quatre cinquièmes du chemin de fer au prix de 145,000 francs le kilomètre. M. de Salamanca se reserve l'autre cinquième.

Ce traité n'est fait que pour apporter l'entreprise dans une [illegible] effet, approuvés le 14 décembre 1859. Son capital est de 40 millions, divisé en 55,000 actions.

Dans cette société, Mirès apporte le chemin de fer acheté pour quatre cinquièmes, et ce que M. de Salamanca lui a vendu 145,000 fr. le kilomètre, il le vend à la société anonyme 200,000 fr. De là le prétendu bénéfice dont il est question en ce moment. Il faut ajouter, ce qui est un point essentiel et ce que déclarent les statuts, article 5, que les 55,000 actions qui viennent d'être créées sont entièrement souscrites, et appartiennent, savoir : 11,000 à M. Salamanca; 44,000 à Mirès, comme représentant la Caisse générale des chemins de fer.

En présence de ces faits, la question était de savoir si le bénéfice qui pouvait résulter pour Mirès de son traité avec Salamanca était acquis du jour de l'apport fait à la société, ou bien du jour où les actions seraient souscrites. Le jugement se décide pour ce dernier parti; nous vous en lisons donc les termes...

Le pourvoi oppose à l'arrêt, d'abord qu'il n'est pas assez explicite, puis et surtout que du moment où l'apport de Mirès était fait à la société, et qu'il gagnait par la cession du chemin de fer 55,000 francs sur chaque kilomètre, ce bénéfice était certain, qu'il était acquis, et que dès lors il y avait nécessité de le porter comme tel dans l'inventaire de l'année même où cette opération s'était accomplie.

Messieurs, cette explication paraît spécieuse, parce que le jugement ne s'explique pas suffisamment sur les circonstances principales. Il manque de clarté, mais non pas de motifs. En effet, pour que le bénéfice soit acquis, il faut que Mirès ait trouvé un acheteur réel en 1859, c'est-à-dire une société anonyme, non pas seulement constituée de nom, mais existant de fait, une société ayant vie par le placement des actions. Jusque là, ce n'est qu'un projet, une ombre. Mais, où sont les actions placées à la fin de 1859? Pour les quatre cinquièmes, dans les mains de Mirès, qui les a souscrites. Lors donc qu'il vend les quatre cinquièmes des chemins à la société, il se les vend à lui-même; est-ce là une vente sérieuse? Est-ce là un bénéfice réalisé en 1859, lorsque le jugement déclare en fait que l'émission des actions n'a été ouverte qu'en mars 1860. Mirès, en portant dans ces conditions, à l'inventaire de 1859, le bénéfice de 9 millions, peut-il être de bonne foi? L'arrêt n'a-t-il pas pu déclarer frauduleuse cette énonciation de l'inventaire? C'est ce que vous apprécierez.

Nous arrivons à l'inventaire de 1860.

Ce chef de condamnation est très brièvement énoncé dans l'arrêt. Il y est dit seulement que dans certains articles, que l'arrêt ne désigne pas, se trouvent des exagérations qui produisent à l'actif de cet inventaire un bénéfice simulé de 4 millions; le tout afin de tromper les actionnaires par de brillants résultats. Voilà l'arrêt sur ce point. A cette inculpation, le pourvoi fait le reproche de ne pouvoir être suivie, parce qu'elle est vague, indéterminée, et ne présente aucun fait précis, et il s'appuye encore une fois sur son inépuisable moyen, le défaut de motifs, la violation de l'art. 7 de la loi de 1810. On parle d'articles exagérés dans l'inventaire, exagérés pour arriver à une fraude. Mais quels articles? Designez-les. La première nécessité de toute accusation, c'est d'être claire, précise, et de permettre ainsi à l'accusé de la repousser.

Observation. — Que dire, messieurs, sur ce moyen, si ce n'est qu'on doit s'étonner qu'il puisse, en effet, se produire en termes pareils? Jamais contre un accusé ou un prévenu la justice s'est-elle exprimée ainsi, par la bouche du ministère public ou du juge : Un tel est-il coupable d'avoir commis un vol, d'avoir tué un homme? De quel vol, de quel homme s'agit-il? La première nécessité d'un acte d'accusation, comme d'une citation en police correctionnelle, c'est d'énoncer clairement, catégoriquement, le fait accompli.

Il n'y aurait rien de plus dangereux pour l'accusé, rien qui lui enlevât plus iniquement toute défense, que le vague d'un inventaire dont il ne pourrait prouver la fausseté Ici, l'arrêt ferait résulter l'exagération de l'inventaire, c'est-à-dire, le délit lui-même, de certains articles : ne fallait-il pas de toute nécessité, désigner, spécifier ces articles? Autrement le prévenu n'a-t-il pas le droit d'employer le même langage et de dire : Je n'ai pas exagéré certains articles. Ce n'est de part ni d'autre rien dire, rien démontrer. Le vague de l'arrêt est ici d'autant plus regrettable, que les conclusions de l'appelant signalaient ce vice, et appelaient un examen plus précis. Vous verrez donc si, sur ce point de la cause, plus encore que sur tout autre, cette fâcheuse absence de motifs ne se rencontre pas.

Messieurs, ces nombreuses attaques du pourvoi, contre l'arrêt, développés dans le Mémoire, se trouvent, dans un dernier écrit, couronnés par une observation qui n'est pas convertie, il est vrai, en moyen direct, mais qui a aussi sa gravité. Le pourvoi termine donc en vous disant :

Les efforts tentés si habilement devant les juges d'appel par le défenseur de Mirès n'ont pas été tout à fait perdus. Il avait fait rayer de l'arrêt deux délits, dont un fort important : c'était le détournement d'abord treuvé si fraudeux, de 21,000 actions de la Caisse. Toutefois, cet avantage, qui semblait faire présumer un adoucissemenf de la peine, n'a rien obtenu de ce côté.

La peine est restée extrême, poussée à sa dernière limite, telle que la prononce le jugement. Et pourquoi cette contradiction apparente? Car il semble que là où la culpabilité diminue, la peine doit fléchir aussi. Non, dit l'arrêt; car ces délits restent trop nombreux, trop considérables; le dommage, le scandale qu'ils ont causés ont été trop funestes, pour qu'il soit permis d'amoindrir le châtiment. Eh bien! donc, ajoute le pourvoi, puisque l'arrêt a pris soin de nous dire si exactement sa pensée sur le maintien intégral de la peine et les motifs de cette rigueur inflexible, s'il arrivait que plusieurs de ces délits, ou même un seul, fussent écartés par la cassation, l'integralité de la peine ne serait plus alors justifiée

Messieurs, vous vous rappelez sur ce point votre jurisprudence. Lorsque dans un arrêt, où plusieurs chefs de condamnation sont écartés par vous, il en survit, ne fût-ce qu'un seul, mais qui justifie la peine, l'arrêt reste debout; jurisprudence sévère, il en faut convenir, mais constante, et qui, d'ailleurs, peut s'appuyer sur une raison toute légale. Mais ce principe, vous le reconnaissez, souffre pourtant une exception : c'est lorsque le motif qui a porté le juge à élever la peine à un tel degré, ne reste plus entier, après les suppressions qu'apporte à la sentence votre arrêt de cassation. C'est ainsi que lorsqu'un arrêt prononce le maximum de la peine, à raison de la recidive, et que la récidive ne s'y trouve pas justifiée, vous cassez, quoique le crime déclaré constant, suffise, sans la récidive, pour justifier la peine. Mais dans cette peine est entré un élément qui disparaît. Dès lors la pensée de l'arrêt qui a condamné devient incertaine, et ne peut subsister.

Ici, cette règle serait-elle applicable, si l'arrêt ne restait pas en entier, si un ou plusieurs griefs étaient écartés par la cassation. L'arrêt attaqué énonce, il est vrai, que le nombre des délits a été pris en consideration. Je vous lis ses termes à ce sujet...

Vous penserez peut-être, messieurs, que dans le cas même où l'arrêt attaqué subirait ici quelque brèche dans le nombre des délits qu'il a retenus, comme la pluralité sur laquelle il s'appuie existerait toujours, la décision ne s'en trouverait pas altérée dans sa base. L'arrêt parle de nombre sans énoncer de quel nombre; il n'y a point ici de limite légale. Ne restât-il que les nombreuses escroqueries appliquées à tant d'individus; ne restât-il que les fraudes si constamment pratiquées dans les inventaires, pourrait-on dire alors que la culpabilité, même allégée de quelques abus de confiance, ne pèserait pas assez pour justifier la peine, qu'il y aurait pour vous nécessité de briser une telle décision, et de renouveler les scandaleux débats d'un tel procès? C'est ce que votre sagesse appréciera.

POURVOI SIMÉON.

J'en ai fini, messieurs, avec le pourvoi Mirès: j'arrive à celui de M. le comte Siméon. Il présente quatre moyens. Les deux premiers, relatifs à la compétence, se fondent sur des considérations toutes personnelles; les deux autres touchent au fond du procès, du moins dans la partie relative aux inventaires, et se trouvent ainsi discutés d'avance. Votre attention n'a donc plus à faire effort que pour l'examen de deux moyens, mais qui, à raison de leur nouveauté, de l'intérêt public et élevé auquel ils s'appliquent, vous paraîtront sans doute d'assez grande importance.

M. le comte Siméon était président du comité de surveillance attaché à la commandite dont Mirès était le gérant. Il a été cité avec ses collègues devant le Tribunal correctionnel, comme civilement responsable des délits pour lesquels [illegible] responsabilité n'a été, par la sentence, imposée qu'à M. Siméon; non pas que les autres soient reconnus purs de tout reproche; au contraire, les expressions du jugement sont sévères à leur endroit; mais cette responsabilité, si grave dans ses conséquences, si amère aussi en ce qu'elle est si voisine du délit, n'a pas paru suffisamment établie. Nous vous lisons l'arrêt.

Vous savez, messieurs, ce qu'a voulu la loi de 1856 sur les commandites, loi tant critiquée aujourd hui, et dont pourtant la pensée est si excellente. Elle a voulu, et c'est là sa grande innovation, tirer du corps des actionnaires eux-mêmes, des surveillants, des censeurs, qui aient l'œil sur la chose commune et sur les gérants, dont ils doivent arrêter les témérités, et quelquefois pis encore, car trop d'exemples avaient discrédité l'emploi, et ce ne sera pas cette cause qui le remettra en faveur. Non que la loi de 1856 ait inventé les conseils de surveillance, ils existaient avant elle. Les gérants même aimaient à se couvrir, à se parer de cette décoration utile, sans jamais craindre une inspection qui restait toujours très amicale. C'est à rendre cette fonction sérieuse que la loi s'est appliquée, et comme sanction, elle impose sinon une peine déshonorante, du moins une lourde responsabilité.

Lorsque dans les affaires de la gérance Mirès, une fois ouvertes aux yeux de la justice, on reconnut tant de fraudes et de déloyautés, il fut impossible de croire que le conseil de surveillance avait fait son devoir, et le ministère public a fait le sien, en comprenant tout le conseil dans la poursuite. Il lui en a coûté, je n'en doute pas, de jeter ainsi à côté du banc correctionnel, plusieurs hommes d'un nom honorable; mais il le fallait, et de cette partie du procès sort aussi cette leçon salutaire, que lorsqu'on porte un nom respecté, on ne doit l'attacher qu'à bon escient à une société industrielle; et que si l'on a, ou ce courage, ou cette témérité, alors, loin de se laisser endormir par les faveurs de la gérance, par des prêts trop complaisants, et par une communauté d'intérêts qui corrompt toujours ceux qui les doivent surveiller, on sera d'autant plus rigoureux, on aura l'œil d'autant plus inquisiteur, les mains d'autant plus pures, qu'on sera un plus grand personnage, plus brillamment titré.

C'est à cette condition que les comtes, les barons et les sénateurs peuvent accepter le voisinage de Mirès, sa fascinante collaboration; ou bien il ne faut pas qu'ils s'étonnent de se trouver un jour avec lui dans un aussi fâcheux procès. Arrivons maintenant aux moyens du pourvoi de M. le comte Siméon.

Après avoir succombé deux fois dans le procès, M. le comte Siméon, tirant sans doute de son pourvoi des lumières toutes nouvelles, vient devant vous opposer au ministère public qui l'a poursuivi, à la justice ordinaire qui l'a condamné, une double incompétence. En l'absence de toute partie civile demandant la réparation d'un dommage privé, jamais, dit-il, le ministère public ne pouvait l'amener devant le Tribunal correctionnel, et l'enchaîner à une cause dont le contact devait lui être si douloureux. En tous cas, le Tribunal devait d'office reconnaître son incompétence, les sénateurs, d'après le sénatus-consulte de 1858, ayant leurs juges privilégiés pour toute affaire où leur honneur es intéressé; tel est le double rempart dont M. le comte Siméon entend se couvrir en ce moment. C'est, il faut le reconnaître, s'en aviser un peu tard. Cependant est-il recevable? Après avoir tout accepté dans la justice ordinaire, peut-il, aujourd'hui, tout repousser parce qu'il est condamné ?

Cette première objection ne nous arrêtera pas. Tout ce qui touche à l'action du ministère public, comme aux limites de la juridiction, est toujours la question d'ordre public; dès lors proposable en tout état de cause. Arrivons donc aux moyens du pourvoi.

Le premier est tiré de la violation des art. 408, 413, 1, 3, 63, 283 du Code d'instruction criminelle, et de l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856.

Le ministère public, dit le pourvoi, ne pouvait pas citer le comte Siméon devant la juridiction correctionnelle pour une responsabilité purement civile. La juridiction correctionnelle elle-même était incompétente pour déclarer cette responsabilité, en l'absence de toute partie venant réclamer la réparation d'un dommage privé.

Le pourvoi soutient, avec l'appui de vos arrêts et l'autorité de savants jurisconsultes, M. Mangin et M. Faustin Hélie, soutient, dis-je, une thèse que personne ne peut lui contester, savoir, que l'action publique est exercée par le ministère public, l'action privée par la partie civile; que si, par des raisons de bonne justice, et pour arriver plus promptement à la réparation du mal causé par le délit, ces deux actions peuvent se réunir devant le même Tribunal, cependant elles ne se confondent pas; elles marchent parallèlement, sans jamais pouvoir se réunir dans la même main; le ministère public qui poursuit l'application de la loi pénale, ne pouvant pas plus se faire l'organe de l'action privée, que celle-ci ne peut revêtir et usurper le rôle de l'action publique. Je le répète, qui peut contester cela?

Le pourvoi, sortant de ces généralités, recherche s'il n'y aurait pas dans la loi de 1856 quelque dérogation à ce principe, et il n'en trouve aucune, d'où il tire la preuve de la fausse application de cette loi.

Sur ce moyen, une première réflexion ne vous frappe-t-elle pas? C'est que si, en effet, il ne pouvait appartenir qu'à des tiers isolés, à un individu quelconque, se pretendant lésé, de venir rechercher les fautes graves, les connivences dolosives d'un conseil de surveillance, et fonder sur cette culpabilité ainsi laborieusement poursuivie une action en dommages-intérêts, cette action ne sera que bien rarement, ou pour mieux dire, jamais exercée. Si tel était le sens de la loi, il faudrait y reconnaître une singulière imprévoyance, et tout d'abord la déclarer incapable d'atteindre son but.

Ne serait-ce pas là énerver la loi de 1856, ôter aux sociétés en commandite la protection d'une tutelle sérieuse? Ne serait-ce pas rendre à la gérance cette indépendance funeste, dont les abus ont tant éclaté? Si le surveillant, que tant de séductions entourent, ne se voit pas sous le coup d'une responsabilité grave; s'il ne se sont pas sous l'œil et sous la main du ministère public, ne vous paraît-il pas que cette loi de 1856, jugée si nécessaire, a perdu sa force, son aiguillon? Vous voyez que la question est grave et qu'elle porte loin.

Il y a donc, non pas à l'égard des gérants seulement, mais aussi à l'égard des surveillants, il y a, pour le ministère public, un devoir de sollicitude générale, qu'il doit strictement remplir. Mais comment pourra-t-il les séparer, quand la loi les unit dans la même responsabilité et par le lien d'une solidarité étroite? Mais, dit le pourvoi, cette solidarité ne sera pas rompue; seulement il faudra qu'une action privée vienne en provoquer l'application. Comment ne voit-on pas que le rôle qu'on prétend ici réserver à une partie civile ne peut lui convenir, et que cette partie, se présentât-elle, ne pourrait accomplir le vœu de la loi, satisfaire à toute la latitude de l'action qui doit être exercée? Une partie civile ne conclut que dans son intérêt propre. Elle dit, par des conclusions spéciales et personnelles : J'ai souffert tel dommage; je demande telle réparation; mais ce qui sera jugé pour ou contre elle ne sera jugé qu'avec elle.

Est-ce de cette responsabilité, ainsi amoindrie, ainsi égarpillée, abandonnée au caprice ou à la témérité d'un seul, qu'il s'agit dans la loi? nullement. La loi ne veut-elle pas qu'il soit décidé en principe, d'une manière générale, que les surveillants, ou l'un d'eux, ont encouru la responsabilité qu'elle leur impose, et cela sans l'intervention d'aucune partie privée? L'article 7 de la loi ne met il pas ce principe en grande lumière? quand la société est irrégulièrement constituée et qu'elle a fonctionné, la nullité peut en être prononcée, et l'article ajoute qu'une déclaration de responsabilité peut s'ensuivre pour les surveillants. Cette conséquence est ici d'ordre public et non soumise à la demande d'un tiers.

Du reste, si cette question prend dans la loi de 1856 une force qui lui est propre, et d'accord avec les nécessités de cette loi, elle reçoit aussi une solution plus facile, plus incontestable des principes du droit ordinaire, de cette règle qui veut que celui qui est civilement responsable des suites d'un délt, d'une contravention, en vienne répondre sous l'action du ministère public, pour être condamné aux frais; en vienne répondre devant le Tribunal correctionnel qui prononcera sur le fait principal. C'est la responsabilité ordinaire du maître, du père et de l'artisan, pour les actes dommageables de leurs élèves, fils et ouvriers.

Le système de la loi de 1856 est fort clair, et d'ailleurs très nettement exposé dans le rapport si remarquable de M. Langlais; auprès de toute société en commandite est institué un conseil de surveillance. A ce comité sont imposés des devoirs [illegible] pour objet la protection des intérêts sociaux.

Il doit surveiller les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. Par là, il apprécie la gestion du gérant, ses résultats bons ou mauvais, la sagesse ou la témérité de ses entreprises.

Tous les ans, les gérants dressent un inventaire, qui doit présenter loyalement la situation de la société, et proposer la distribution d'un dividende, s'il y a bénéfice.

Le comité de surveillance doit s'assurer de la sincérité des inventaires, et par suite, si la réalité ou l'absence des bénéfices autorise ou défend la distribution d'un dividende. Le dividende ne peut être pris que sur les bénéfices. C'est le fruit de la bonne administration des gérants. Tels sont les devoirs des membres surveillants. Leurs pouvoirs, quels sont-ils? Ils peuvent, quand ils le jugent nécessaire, convoquer l'assemblée générale; leur dénoncer les fautes qu'ils ont reconnues dans la gérance, et arrêter immédiatement le mal, en provoquant la dissolution de la société.

Mais à l'accomplissement de ces devoirs, à l'exercice de ces pouvoirs si réellement efficaces, quand ils sont exercés, il fallait une sanction. La loi ne devait pas dire seulement au conseil : Vous ferez telle chose, et vous aurez pour cela telle puissance; elle ajoute : iS vous ne le faites pas, vous serez responsables des délits que vous n'aurez pas empêchés ou déclarés.

Là sera alors leur faute personnelle qui les lie au fait du gérant et les associe à sa responsabilité. C'est absolument le même principe qui rend le père responsable du fait dommageable de son enfant. Le père n'a point participé à ce fait, ne l'a point voulu; mais il n'a point surveillé comme il devait, et de là une responsabilité encourue. Donc le principe de l'art. 1384 du Code Napoléon a passé, pour le comité de surveillance, dans la loi de 1856. La conséquence, c'est que pour eux comme pour les pères et les maîtres responsables, le ministère public les cite, en même temps que les délinquants, pour les faire condamner aux frais envers l'État, aux termes de l'art. 194 du Code d'instruction criminelle. Qu'une partie civile vienne, ou non, se joindre dans l'instance pour obtenir réparation du dommage causé, il importe peu, le droit du ministère public reste le même. Le pourvoi prétend qu'il ne faut pas faire descendre cette question grave au rang d'une mesquine question de frais. A ce point de vue-là même la question n'est pas si petite, et le devoir imposé par la loi au ministère public, de veiller à l'intérêt du Trésor, a son importance. Mais comment ne voit-on pas que cette question de frais résolue ainsi sur la poursuite du ministère public entraîne la responsabilité civile à l'égard de toutes les parties qui auront à l'invoquer ? car ce qui sera jugé au correctionnel, aura force de chose jugée au civil. Comment ne pas reconnaître alors, comme l'a très bien remarqué votre arrêt d'avril 1859, au rapport de M. Sénéca, que cette compétence du Tribunal correctionnel étendue aux membres du comité de surveillance est dans leur propre intérêt; car elle leur donne la faculté d'intervenir devant le Tribunal, au cas où l'on poursuit les gérants? Leurs devoirs les rapprochent tellement qu'il est rare que le délit des uns ne montre pas la faute des autres. Et alors combien serait fâcheuse la position des surveillants, s'ils ne pouvaient se présenter dans un procès où ils peuvent être en butte à de sévères attaques!

Vous le voyez donc, la question, en ce qui regarde les principes de droit commun, se ramène aux principes de droit commun. C'est là ce qu'a voulu la loi de 1856, et ce qu'a reconnu aussi la jurisprudence. Votre arrêt, dont je viens de parler, l'a fondée. Elle a été suivie par plusieurs Cours, par celle de Rouen, celle même de Paris, qui d'abord avait résisté, et qui est enfin rangée. Le système contraire, qui s'appuyait principalement sur une opinion de M. Laferrière, de si regrettable mémoire, énoncée dans *la Revue de Législation*, ne paraît pas devoir être suivi.

Nous passons au second moyen du pourvoi. Ce second moyen repose sur un excès de pouvoir. Il est tiré de la violation des articles 1 et 6 du sénatus-consulte du 14 mai 1858, relatif à la compétence de la Haute-Cour de justice.

M. le comte Siméon vient vous dire : « Il est vrai, je paraît inconséquent à moi-même, mais je ne le suis pas. Si devant le Tribunal ordinaire j'eusse décliné la compétence, en me fusse couvert de mon titre de sénateur, on aurait dit que j

tuvais la lutte, et qu'attaqué sur une question de probité et d'honneur, je demandais des juges privilégiés. Je n'ai pas accepté ce soupçon. Aujourd'hui, par un sentiment qui sera également compris, je ne dois pas laisser périr en moi un droit qui n'est pas seulement le mien, qui touche à la dignité du corps auquel j'appartiens. Sénateur, je réclame les privilèges du sénatus-consulte qui nous est propre. Je n'ai pu être poursuivi sans l'autorisation préalable du Sénat, et si je dois être jugé, le seul Tribunal duquel je relève, c'est la Haute-Cour. »

Tel est le moyen que le demandeur appuie de hautes considérations puisées dans l'éloquent rapport de M. le premier président Barthe. Le plus grand corps de l'Etat, grand par ses pouvoirs, et non moins par les illustrations qui se pressent toujours dans son sein, ne peut être entouré de trop de considération, de respect. Ce respect, disait M. le rapporteur, prenez garde de l'effacer tout à fait de nos mœurs tous les jours plus démocratiques. Qu'un sénateur soit cité en police correctionnelle, que là il eût à subir ou le langage sévère du ministère public, ou les blessantes attaques d'un adversaire, la dignité du Sénat n'est-elle pas lésée en sa personne? A cela, quel remède? Car le sénateur n'est pas impeccable. Le remède, c'est qu'il ait pour juges ses pairs. La justice alors n'humilie personne, et pourtant elle n'est pas moins ferme. La dignité même du corps répond de sa sévérité. Dans une si haute région, où règne avant tout l'honneur, on ne souffre point de tache. Or, dit le pourvoi, dans le procès actuel, si ce n'est à proprement parler un délit qui est reproché au comte Siméon, si sa liberté n'est pas menacée, peut-on nier que son honneur ne soit fortement engagé, dans ce débat, et le reproche écrit dans tout ce procès d'avoir sciemment connivé à des fraudes, ne doit-il pas cruellement peser à une conscience d'honnête homme? En vertu de cette solidarité d'autant plus étroite, plus vivement sentie, que le corps où elle règne est plus élevé, et doit être plus en exemple, une telle poursuite n'est-elle pas pénible au Sénat même? Ne trouve-t-on pas dans les inculpations articulées, une véritable complicité morale, mot fameux autrefois, et qui ne s'est jamais mieux appliqué qu'à cette poursuite? Ce n'est pas tout à fait le délit si l'on veut, mais c'est un dol, pire que certains délits. Comme peine, ce n'est pas la prison, mais c'est une ruine honteuse, pire que la prison. Donc, si l'on s'attache non pas aux mots du décret, mais à son esprit, comment ne pas accueillir, dit le pourvoi, le vœu légitime et honorable du demandeur?

Vous voyez, messieurs, que cette question de compétence, neuve et sans précédent, touche à un sujet délicat, élevé; mais où vous êtes disposés à entendre la loi dans son sens le plus large, le plus efficacement protecteur; mais en même temps, vous, les gardiens sévères de toute loi, ce que vous ne respectez pas moins que le Sénat et la dignité qui l'entoure, c'est la loi elle-même. Or, que dit le sénatus-consulte?

Ainsi, quand il s'agit de poursuivre un sénateur, le ministère public ne le peut qu'après avoir obtenu l'autorisation du Sénat; mais dans quel cas? Lorsqu'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention pouvant entraîner l'emprisonnement.

Voilà les limites posées par le Sénat lui-même.

Dans sa sagesse, il a pensé qu'il était impossible d'aller plus loin; et par une délicatesse excessive, d'entraver, en dehors de ces cas, la justice ordinaire, même lorsque l'action intentée pourrait avoir un retentissement fâcheux. Car, autrement, où s'arrêter? Dans une affaire de dol civil, de Stellionat, par exemple, qui entraîne la contrainte par corps, sans doute la dignité du sénateur en souffrira; mais qu'y faire? Il fallait alors tout excepter, envelopper le sénateur d'une inviolabilité complète, déclarer qu'on ne pourra plus plaider contre lui, sans que le Sénat lève la prohibition?

Messieurs, cette susceptibilité, poussée aux crupule excessif, ne serait-elle pas gênante pour le Sénat lui-même, et ne faut-il pas mieux laisser une certaine liberté d'action judiciaire, laisser passer sans bruit les choses peu graves, que de les signaler en ouvrant bruyamment la porte? Mais, remarquez, messieurs, quel service M. le comte Siméon prétend rendre à la Haute-Cour, en lui donnant à juger son procès en responsabilité? Voyez-vous la Haute-Cour compulsant les livres et toutes les affaires de la société Mirès, les inventaires frauduleux, les distributions de dividendes induement faites? Car, pour constater les omissions commises par le conseil de surveillance, il faut commencer par prouver l'existence des faits coupables qu'ils auraient dû constater. En d'autres termes, voyez vous la Haute Cour refaire le procès Mirès? Et si par hasard le haut Tribunal, considérant les choses de son large point de vue, ne pense pas comme la police correctionnelle, si les choses prennent une autre couleur, reçoivent une autre solution, dans quelle étrange contradiction de jugement ne tombera-t-on pas? Et cela, pourquoi? Parce qu'on n'aura pas respecté la loi que le Sénat s'est imposée lui-même; parce qu'on aura appelé délit, ce qui n'est pas un délit, mais une simple responsabilité civile, sans caractère pénal. Etrange contradiction chez le demandeur, et qui seule jugerait son système, tout à l'heure, à propos de l'incompétence du ministère public, vous l'entendez amoindrir la poursuite jusqu'aux proportions modestes de *l'action civile*. Maintenant qu'il veut aller devant la Haute-Cour, il ne peut trop enfler sa responsabilité civile; il veut absolument lui donner l'importance du délit! Messieurs, la vérité est une, et cette vérité est ici dans le texte du sénatus-consulte, texte que peut-être vous jugerez infranchissable.

Arrivons au troisième moyen.

Celui-ci nous donnera peu de peine; car il est discuté d'avance, ayant déjà été présenté dans l'intérêt de l'autre pourvoi. Il est tiré de la violation de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1856 et de celle des articles 44, 45 et 48 des statuts de la Caisse des chemins de fer, en ce qu'au mépris de l'approbation donnée aux actes des gérants, aux inventaires et aux distributions de dividendes, l'arrêt imposait à M. Siméon, comme membre du conseil de surveillance, une responsabilité qui ne pouvait plus l'atteindre.

Vous voyez qu'en effet tout a été dit sur cette question. Si l'assemblée a été trompée par les rapports que lui a faits le comité de surveillance, son approbation ainsi surprise ne peut être d'aucun secours à personne. Si elle a tout connu, et que pourtant elle ait accepté les fraudes, pour en profiter, alors elle deviendra complice, et cette situation plus grave n'allégerait en rien celle des surveillants. Le délit des gérants, c'est le mensonge écrit dans les inventaires; la responsabilité des surveillants vient de leur négligence. L'approbation plus ou moins éclairée des actionnaires assemblés reste en dehors de ces deux faits. C'en est assez sur ce moyen.

Quant au quatrième moyen, il serait plus radical. Il est tiré de la violation et fausse application de la loi du 17 juillet 1856. Il n'est pas légalement établi, prétend ici le pourvoi, que les inventaires soient entachés d'inexactitudes; que des dividendes aient été illicitement distribués. Là où il n'y a pas de délit établi à l'égard des gérants, il n'y a pas de responsabilité à imposer aux surveillants.

Vous voyez, messieurs, comme par ce moyen le comte Siméon rentre dans les questions de fond déjà traitées. Si la fraude est légalement établie à la charge de Mirès, vous aurez à le reconnaître sur son pourvoi. Là où en effet l'arrêt serait trouvé en défaut, où la condamnation pour le délit ne serait pas trouvée régulière, il est évident que la cassation profiterait au pourvoi du comte Siméon. Il ne pourrait pas rester responsable de faits sur lesquels la condamnation ne subsisterait plus. Là, au contraire, où les délits subsisteraient à la charge de Mirès, M. Siméon aurait, pour son propre compte, à établir que la responsabilité qui lui a été imposée ne l'a pas été légalement sur la question de fond. C'est précisément ce qu'il s'efforce d'établir dans ce quatrième moyen.

Il fait d'abord remarquer combien il est étrange qu'ayant toujours rempli les mêmes fonctions que ses collègues, ayant tout fait de concert avec eux, leur ayant communiqué tous ses rapports, il se trouve aujourd'hui frappé, condamné, quand ils ne le sont pas. Messieurs, il est vrai, cette disparate peut paraître étonnante, surtout à l'égard de l'auteur de la dénonciation, qui a tout su pour dénoncer, qui n'a rien su pour surveiller. M. le comte Siméon se plaint ici de cette dissemblance, de cette inégalité de rigueur qu'on réserve à son titre de président. Ce sont là des questions de fait qu'il appartenait aux juges de résoudre; qui ne peuvent constituer aucune violation de loi, et qui, dès lors, nous sont étrangères. On comprend d'ailleurs très bien que le titre de président du comité imposât à M. Siméon une vigilance plus sévère, le chef devant toujours donner l'exemple; c'est la charge du titre et de l'honneur qu'il porte. Mais dans les imputations du jugement, il y a quelque chose de plus précis qui les justifient.

S'il a pu ignorer, dit le jugement, les dissimulations de 1857 et 1858, il a positivement connu celle de 1,600,000 fr. qui entache l'inventaire de 1859. Il a connu les inexactitudes graves de l'inventaire de 1860, qui trompaient le public sur le véritable état des choses, et présentaient comme florissante une société qui ne vivait que d'expédients.

De plus, le jugement reproche au comte Siméon d'avoir su l'absence de tout bénéfice, et d'avoir pourtant consenti à la répartition de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et véritables.

Et le jugement, entrant dans l'esprit de la loi de 1856, ajoute que cette connivence du comte Siméon n'en reste pas moins coupable et n'impose pas une responsabilité moins sévère, quoique la société n'ait point de créanciers, et que les tromperies, ainsi complaisamment tolérées, n'aient amené aucune plainte. La loi dont il s'agit est une loi d'ordre public, qui veut la sincérité dans les inventaires, la moralité dans l'association; elle n'institue des surveillants, des censeurs, que pour maintenir ces règles salutaires, honnêtes; et quand ils y manquent, la responsabilité est encourue.

Or, M. Siméon a manqué à ce devoir de sa charge. Il n'a pas seulement péché par négligence, par omission, mais ce qui est beaucoup plus grave, par dissimulation, par réticence. Il a su la fraude des inventaires, il ne l'a pas dénoncée. Or, il devait la dénoncer. C'était son devoir strict. Il savait que lorsqu'on étalait des bénéfices, il n'y en avait aucun. Il ne l'a pas dit dans ses rapports à l'assemblée; il a dit le contraire. Il a su que les distributions de dividendss étaient illicites, même d'après les statuts, il ne les a pas empêchées comme il le pouvait. Tout ce qu'un surveillant faible, complaisant, timide avec les gérants qui malversent, peut faire, peut tolérer, il l'a fait, il l'a toléré. Voilà ce qui ressort nettement de la sentence; que demande de plus le pourvoi?

Maintenant que tout ce qu'a su et n'a pas dénoncé M. Siméon, n'ait pas été des malversations de la part des gérants, des fraudes altérant les inventaires, c'est ce que le pourvoi essaye d'établir, et déjà, vous l'avez vu, cette œuvre est essayée par celui de Mirès. Aussi les mêmes arguments se représentent-ils à peu près identiques et sur le fond et sur la forme; nous ne croyons pas nécessaire d'y revenir. Si le pourvoi de Mirès réussit, le même succès sera pour celui de M. Siméon. Sinon, M. Siméon trouve-t-il dans sa propre cause assez de ressources pour échapper seul à l'arrêt qu'il vous dénonce? La loi de 1856 est-elle en quelque point violée à son égard? Le fait qu'elle a prévu et voulu punir n'est-il pas précisément celui qui demeure constaté à la charge de M. Siméon? C'est là le véritable point que vous aurez à reconnaître, et peut-être ne sera-ce pas la partie la plus difficile de votre tâche.

Un mot encore, messieurs, et je finis. Je viens de vous dire, au point de vue juridique, ce que l'étude de l'affaire m'a suggéré. Pourquoi ne vous dirais je pas aussi l'impression qu'a faite en moi son côté moral? Cette lumière n'est pas étrangère à vos arrêts; elle ne s'y reflète jamais mieux et plus utilement que dans ces affaires retentissantes, qui tiennent en éveil la curiosité, la conscience publique.

J'ai tout lu, comme je le devais, dans cet immense dossier, et cette instruction, si impartialement, si dignement conduite; et ces réquisitoires éloquents, et les plaidoiries qui ne le sont pas moins. J'ai étudié Mirès, non pas seulement dans ses opérations financières, mais dans son procès, dans ses interrogatoires, et sur ce banc où il est si déplorablement tombé. Et cette étude m'a présenté un singulier contraste, que vos réflexions vous ont peut être offert à vous-mêmes.

D'un côté, c'est un arrêt rendu par les magistrats les plus éclairés, les plus consciencieux qui se trouvent en présence de toute la carrière de Mirès, qui ont à peser tous ses actes, dans leur balance de justice, de moralité; à le juger comme financier, comme homme; et que nous montrent-ils dans cette vie devenue si ardente, si bruyante? Une longue suite de fraudes, de spoliations, cachées sous un échafaudage d'entreprises gigantesques; la ruse alliée à l'audace, une soif insatiable d'argent, de succès, de domination financière. Voilà le fond de toute la vie de Mirès; il est vrai, il se rencontre aussi quelques bons côtés dans cette nature si mêlée: des élans du cœur qui pouvaient lui mériter quelque indulgence; et puis enfin, aux yeux de tout juge qui n'est pas sans entrailles, le prévenu Mirès n'avait-il pas pour lui la profondeur même de sa chute, et le spectacle d'un abaissement comme il n'en fut jamais? Et pourtant, il n'a trouvé que rigueur extrême, la peine s'est épuisée sur lui: pourquoi cela, messieurs? Un mot de l'arrêt nous en dit la pensée. C'est que Mirès, par son funeste exemple, par le scandale contagieux de sa fortune mal acquise, a fait un mal immense, et que, plus que personne, il a travaillé à cette œuvre de démoralisation publique qui aujourd'hui devient véritablement alarmante. Ne nous faisons point les tristes censeurs de notre époque; elle est belle et grande, cette époque, par plus d'un côté. Mais c'est au nom de cet éclat même, de cette grandeur, qu'il est permis de s'affliger, de s'alarmer de cette plaie hideuse et dévorante qui nous gagne, et qui, si elle ne s'arrête, abaissera, énervera notre caractère national. Cette plaie, c'est, je ne dirai pas l'amour de l'or, ce serait trop peu dire, c'est l'ambition des millions; mot imposant autrefois, aujourd'hui dans la bouche de tout le monde; des millions ramassés vite, à grands coups de filet, sans nul souci des moyens; car la jouissance est insatiable et ne veut pas attendre. Cette corruption par l'argent, la pire de toutes, car elle les comprend toutes, Mirès l'a exercée effrontément; il l'a portée partout où il a pu atteindre; c'était son empire, sa fascination, le levier de ses entreprises, l'instrument familier de son ambition. Voilà ce qu'a étalé son procès, ce qui a frappé, ce qui a indigné ses juges, ce qui explique leur juste sévérité.

Messieurs, tel est pour moi l'un des côtés de ce contraste dont je vous parlais: et voici l'autre. Ce même homme qui perd tout à coup son opulente vie, cette cour que lui donnait l'argent, qui est précipité à cette place où viennent s'asseoir les plus misérables, n'éprouve pas un moment d'embarras ni de honte. Non content de toutes les apologies que lui ont fournies les plus puissantes voix du Barreau, il écrit lui-même sur son procès, d'une plume intarissable, comme un général vaincu écrirait sur une campagne malheureuse. Sans cesse il crie son innocence, aux juges qui l'ont condamné, au public dont il ne veut pas être oublié, à vous mêmes, qui ne connaissez que la loi. Rien, en lui, n'a senti le prévenu, ni même le condamné. Il n'a pas voilé l'opulence de sa maison, aux yeux étonnés du public, il l'a gardée brillante et altière, comme une protestation permanente. Qu'est-ce, messieurs, qu'une telle assurance, dont il n'est pas d'exemple, au sein d'une si cruelle fortune? Est-ce l'invincible obstination d'une âme qui se sent frappée par erreur, qui se roidit et se relève à mesure qu'elle est rudement éprouvée? Ou bien, est-ce l'extinction de toute pudeur morale, l'endurcissement d'un homme depuis longtemps rompu à la ruse, exalté par l'orgueil; incapable de remords, et voulant aujourd'hui se tirer des étreintes de son procès, comme naguère de toutes ses situations critiques, à force d'expédients et d'arrogance? Je vous l'avoue, messieurs, ces pensées contraires m'ont plus d'une fois fatigué, tourmenté durant mon travail. J'aurais voulu percer plus d'une obscurité qui règne encore pour moi dans ce mémorable et instructif procès. Ni la cause, sans doute, ni le condamné n'y auraient gagné; le tableau n'en serait devenu que plus triste et plus sombre. Détournons donc la tête, et rabattons-nous sur notre devoir. Jugeons les pourvois Mirès et Siméon sans nous occuper ni des noms ni des hommes. Cette impassibilité dans la recherche du droit, c'est la force; la grandeur de votre justice; c'est par là qu'elle est respectée presqu'à l'égale de la loi.

A l'audience d'aujourd'hui, Me Ambroise Rendu, avocat, a pris la parole et a développé la première partie du pourvoi formé par J. Mirès contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 20 décembre.

La Revue municipale, PUBLICATION SANS AUTORISATION NI CAUTIONNEMENT D'UN ARTICLE TRAITANT DE MATIÈRES POLITIQUES. — *La France nouvelle* : PUBLICATION D'UNE FAUSSE NOUVELLE : LA BROCHURE *L'Empereur Napoléon et le roi Guillaume*. — *Le Courrier du Dimanche* : EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT.

Les prévenus, dans la première affaire, sont : 1° M. Lazare, gérant du journal la *Revue municipale;* 2° M. Maurice, imprimeur.

Ils ne se sont pas présentés, et ont été condamnés par défaut chacun à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

Dans la seconde affaire, les prévenus sont : 1° M. Poulet-Malassis, éditeur; 2° M. Jouaust, imprimeur.

Me Philis, avocat, a présenté la défense de M. Poulet-Malassis.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant que Poulet-Malassis a, dans le courant d'octobre dernier, édité et publié une brochure de dix-huit pages intitulée : l'*Empereur Napoléon et le roi Guillaume* ;

« Qu'aux pages 4, 5 et 6, cette brochure contient, comme étant la reproduction d'une lettre écrite par S. M. l'Empereur au roi de Prusse, un document apocryphe que Poulet-Malassis prétend, sans en justifier, avoir été empruntée à un journal allemand ;

« Que Jouaust reconnaît avoir imprimé ladite brochure sachant qu'elle devait être livrée à la publicité et sans se renseigner sur l'authenticité de cette pièce qui devait attirer son attention ;

« Que Poulet-Malassis a donc commis le délit de publication, de reproduction de fausse nouvelle et d'attribution mensongère à un tiers, d'une lettre qu'il n'a pas écrite, avec cette circonstance que lesdites reproduction et attribution ont été faites de mauvaise foi ;

« Que Jouaust s'est rendu complice dudit délit, en aidant et assistant sciemment Poulet-Malassis dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé;

« Faisant application aux deux prévenus de l'art. 15 de la loi du 17 février 1852, ensemble de l'art. 463 du Code pénal, condamne Poulet-Malassis à 500 fr. d'amende, Jouaust à 200 fr. d'amende; prononce la confiscation des exemplaires saisis ;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, et condamne les deux prévenus solidairement aux dépens. »

Dans la troisième affaire, les prévenus sont : 1° M. Jacques Lapp, dit Laurent, gérant du journal *le Courrier du dimanche* ; 2° M. Engène Pelletan, homme de lettres ; 3° M. Dubuisson, imprimeur.

L'heure avancée ne nous permettant pas de donner le jugement rendu dans cette affaire, nous le publierons dans notre numéro de demain.

CHRONIQUE

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

M. Jules Périnet, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance d'Epernay, a prêté serment à l'audience de la 1er chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

— M. Lenormand, nommé par décret de l'Empereur, en date du 5 décembre 1861, procureur impérial au Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Cordoën, a prêté serment à l'audience de la Cour impériale du lundi 16 décembre et a été installé dans ses fonctions le mercredi 18 décembre, dans une audience spéciale du Tribunal civil, tenue sous la présidence de M. le président Benoît-Champy.

— Il s'est glissé dans le compte-rendu d'une petite affaire jugée par la police correctionnelle, et dont nous avons parlé dans notre numéro du 17 décembre, une confusion de noms et de résultat. Comme cette confusion pourrait être préjudiciable à une personne honorable, nous nous empressons de la rectifier. — Il s'agissait d'une plainte en abus de confiance portée par M. A. Salomon, marchand tailleur à Paris, boulevard Saint-Martin, 63. C'est par erreur que dans le compte-rendu on a donné au prévenu le nom de Salomon et qu'on a dit qu'il avait été condamné à six mois de prison. M. A. Saloman ne figurait dans ce procès qu'à titre de plaignant et n'a encouru aucune condamnation.

DÉPARTEMENTS.

OISE (Beauvais). — La ville de Beauvais a été vivement émue lundi soir par la nouvelle d'un crime odieux.

Le nommé Gréal, âgé de trente-sept ans, chargé du service des dépêches de Saint-Germer à Beauvais, et qui arrive ordinairement à dix heures du soir, se trouvait un peu en retard lorsque sa voiture entra dans le faubourg Saint-Just. La lenteur de la marche et le défaut absolu de direction étonnèrent les habitants, qui crurent le conducteur endormi. On arrêta le cheval, on monta dans la voiture; là un spectacle horrible se présenta aux yeux : le malheureux conducteur avait été frappé par derrière d'un coup de feu, on croit un coup de fusil.

Le coup avait fait balle, et le projectile était ressorti par l'œil. La cervelle avait été traversée. Le coffre de la voiture était brisé; les lettres que le courrier apportait avaient été lacérées, sans doute avec l'intention de voir si elles ne contenaient pas des valeurs. La voiture était pleine de sang. On croit qu'une somme de 40 fr. a été soustraite. On n'a pas connaissance que le courrier eût d'autre argent dans sa voiture. Il n'y avait pas de lettres chargées.

L'éveil fut aussitôt donné à la justice, et la gendarmerie fut mise sur pied. L'auteur présumé de ce crime a été arrêté dans la maison de sa sœur, où il se cachait.

Le courrier Gréal, qui vient de périr si fatalement assassiné, après avoir fait autrefois le service des dépêches, l'avait cédé, et avait repris depuis peu, son successeur étant mort récemment d'apoplexie dans un de ses voyages.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, séant à Versailles,

Par arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, séant à Versailles, en date du 26 novembre 1861,

Le nommé *Paul Thirias*, fils de *Pierre* et de *Marie Brecker*, marié, ayant deux enfants, âgé de cinquante-deux ans, profession de tonnelier et vidangeur, né à Boulay, canton de Boulay, arrondissement de Metz, département de la Moselle, le 19 février 1811, ayant demeuré à Paris, rue de la Butte-Chaumont, 14e arrondissement de Paris, département de la Seine, contumace, déclaré coupable de vols pendant la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans les bâtiments habités des télégraphes de Saulx-les-Chartreux et de Villejuif, a été condamné à la peine des travaux forcés pendant six années, en vertu des articles 384, 19 du Code pénal.

Délivré à M. le procureur impérial, ce requérant.

Pour le greffier en chef,

TEXIER.

SOCIÉTÉ GRNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il sera payé, sur l'exercice courant, 25 fr., représentant l'intérêt du capital à 5 pour 100, que les statuts autorisent le conseil à distribuer sur les bénéfices réalisés. Ce paiement aura lieu, à partir du 2 janvier 1862, au siége de la Société, place Vendôme, 15, sous déduction, par chaque action au porteur, de 50 centimes, montant de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il sera payé sur l'exercice courant, 13 fr. 85 c., représentant l'intérêt à 6 pour 100 des sommes versées, que les statuts autorisent le conseil à distribuer sur les bénéfices réalisés en 1861.

Ce paiement s'effectuera à partir du 2 janvier prochain :

A Madrid, au siége de la Société, calle Fuencarral, 2 ;

A Paris, 15, place Vendôme ;

A Bruxelles, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, et à la Banque de Belgique ;

A Francfort, chez MM. Bethmann frères.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un coupon de 15 fr., à raison de 6 pour 100, pendant le deuxième semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie, à dater du 2 janvier prochain :

A Madrid, au siége de la Société, calle Fuencarral, 2 ;

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme ;

A Bruxelles, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, et à la Banque de Belgique ;

A Francfort, chez MM. Bethmann frères.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE PARIS.

Le conseil d'administration de la Compagnie immobilière de Paris a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il sera payé 5 fr. par action, se composant de 2 fr. 50 c., représentant les intérêts semestriels à 5 pour 100 échéant le 31 décembre courant, et d'un à-compte de 2 fr. 50 c. sur le dividende de l'exercice 1861, conformément à l'autorisation donnée par la dernière assemblée générale.

Il sera en outre payé 7 fr. 50 c. pour les intérêts du dernier semestre de 1861, sur les obligations de la même société.

Ces paiements auront lieu à partir du 2 janvier prochain, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, tous les jours non fériés, de 10 heures à 3 heures, sous déduction de l'impôt reglé par la loi du 23 juin 1857.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 19 Décembre 1861.

3 0/0	Au comptant, Dec.	67 30.	— Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	67 25.	— Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dec.	94 65.	— Sans chang.
	Fin courant, —	94 80.	— Baisse « 10 c.

LA MORALITÉ DES ACTES

EST LA SAUVEGARDE DE

L'HONNEUR DES FAMILLES.

C'est en prenant pour guide cette haute et digne pensée que M. DE FOY annihile insensiblement les préjugés inhérents à la profession matrimoniale. Pendant sa longue carrière de quarante ans, chacun sait que toutes ses actions ont été empreintes de l'honorabilité qui lui a valu la confiance des premières familles de *noblesse*, de *magistrature* ou de *finance*. Cette parfaite honorabilité, les plus célèbres avocats du barreau de Paris l'ont reconnue; les jugements et arrêts des Cours impériales l'ont constatée.

M. DE FOY veut sauvegarder la dignité de sa profession ; il décline donc toute responsabilité avec de prétendus agents matrimoniaux qui semblent surgir de tous côtés, et qui pensent que l'individu le plus vulgaire, le plus illettré, peut, en se parant d'un titre qu'il n'a pas le droit de porter, — en copiant servilement les annonces, — en calquant jusqu'aux clichés de la maison DE FOY, oser se dire l'*intermédiaire des familles*. — Le sérieux négociateur de la rue d'Enghien croit de son devoir de prémunir le public contre le charlatanisme qui tend à compromettre l'honorabilité de la profession matrimoniale à laquelle M. DE FOY consacre ses incessants labeurs.

SPECTACLES DU 21 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Bajazet, Athalie, les Plaideurs.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon de Longjumeau.
ODÉON. — Le Mur mitoyen, les Vacances du Docteur.
ITALIENS. — Rigoletto.
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Domestiques, un Monsieur et une Dame.
GYMNASE. — Les Mariages d'aujourd'hui, Chassé-Croisé.
PALAIS-ROYAL. — Nos Bons petits Camarades.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Vie de Bohème.
GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux au boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — La Chambre de feu.
BOUFFES PARISIENS. — Le Roman comique.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du jour.
LUXEMBOURG. — Un Trou à la Lune.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
SALLE VALENTINO. — Bal les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON rue du Cherche-Midi, 23, avec cour et jardin, à **PARIS**

à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me PRESTAT, not., r. de Rivoli, 77, le mardi 24 déc. 1861, à midi. Produit, 5,500 fr. Mise à prix, 45,000 fr. (2711)

Ventes mobilières.

FONDS DE Mr DE CHARBONS

Etude de Me **LAVOCAT**, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

Adjudication, après faillite, au plus offrant et dernier enchérisseur, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de Me Lavocat, notaire, le mardi 24 décembre 1861, à deux heures,

D'un **FONDS** de commerce de **MARCHAND DE CHARBONS** et porteur d'eau exploité à Paris, rue des Vieux-Augustins, 45, consistant dans : 1° les pratiques, clientèle et achalandage y attachés ; 2° le matériel servant à son exploitation ; 3° le droit à la location des lieux où il s'exploite, expirant le 1er octobre 1870.

Mise à prix : 5,000 fr.,

dans laquelle sont compris les loyers d'avance.

L'adjudicataire prendra les marchandises qui se trouveront dans ledit fonds à dire d'experts.

S'adresser pour les renseignements :

A M. Henrionnet, syndic de la faillite, rue Cadet, 13 ;

Et à **Me LAVOCAT**, notaire à Paris, dépositaire du cahier d'enchères. (2765)

Cie DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Avis au public.

Le directeur a l'honneur de porter à la connaissance du public que la compagnie d'**Orléans** payera désormais *gratuitement*, dans toutes les gares et stations de son réseau, les intérêts et dividendes échus sur ses actions et obligations, quinze jours après le dépôt fait à l'une quelconque de ses gares ou stations, des coupons au porteur ou certificats nominatifs.

La compagnie se charge, en outre, comme par le passé, *au prix de ses tarifs*, du recouvrement des coupons de rente, actions, obligations des chemins de fer et autres valeurs payables à Paris et dans les autres villes desservies par son réseau, comme aussi de l'échange des titres provisoires en titres définitifs.

Les coupons au porteur ne seront reçus que rangés par ordre numérique et réunis en liasses par une ficelle en croix dont les extrémités seront scellées par un cachet de cire à initiales.

Paris, le 20 décembre 1861.

Le directeur,

(4840) C. DIDION.

SOCIÉTÉ DE L'AUTUNOIS

L'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1861 n'ayant pu délibérer à défaut de nombre suffisant, MM. les actionnaires sont convoqués de nouveau le lundi 6 janvier 1862, à une heure, au siége de la société, à Paris, rue de l'Arcade, 49.

Objet de la réunion :

Examen de la situation de la société.

Modifications aux statuts. (4839)

JURIEN DE LA GRAVIÈRE (l'amiral E.) Souvenirs d'un Amiral, 2 volumes in-18 jésus, brochés. A la librairie de L. Hachette et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, chez les principaux libraires des départements et dans les gares de chemins de fer. (*)

CARTES DE VISITE vélin, 1 fr. 25; Porcelaine, 2 fr. 50; Mousseline, 2 fr., 3 fr. e 3 fr. 50 le cent. — PAPIER à lettres depuis 50 c. la ramette. — ENVELOPPES depuis 25 c. le 100. PAPETERIE MORIN, r. Montmartre, 140. (4824)*

COLD CREAM Ses propriétés onctueuses lui assurent une action efficace sur le tissu de la peau, dont il active les fonctions. Chez les dames, son usage journalier conserve la fraîcheur, et chez les artistes dramatiques il enlève des pores de la peau le dépôt obturateur des fards, source des maladies cutanées. — Le pot, 1 fr. 50 c. LAROZE, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (*)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES amères est un tonique excitant prescrit par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins. Pris avec les ferrugineux, il prévient l'échauffement qu'ils provoquent. Son action dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et du canal alimentaire est curative dans les aigreurs, coliques, absence d'appétit. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Psris. (*)

CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 57.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRIES DE LA COUR DE CASSATION.,

Place Dauphine, 27. — Paris.

LE PARLEMENT DE PARIS Son Organisation, ses Premiers Présidents et ses Procureurs généraux (1334-1860); par **Ch. Desmaze**, juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine. 2e édition, revue et augmentée de documents inédits. 1 beau vol. in-8° 1860. 7 fr. 50.

JUSTICE REVOLUTIONNAIRE (LA) à Paris, Bordeaux, Brest, Lyon, Nantes, Orange, Strasbourg, d'après les documents originaux ; par Ch. **Berriat-Saint-Prix**, conseiller à la Cour impériale de Paris. 1 vol. in-18, 1861, 2 fr. 50.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE PARIS **14**

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Brevetés S. G. D. G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

MAISON ALPH. GIROUX

43, *Boulevard des Capucines*, 43,

EXPOSITION DES ÉTRENNES.

BRONZES ET OBJETS D'ART.

FANTAISIES. ÉBÉNISTERIE. NÉCESSAIRES. | LIBRAIRIE. MAROQUINERIE. PAPETERIE. | CARTONNAGES. TABLETTERIE. PHOTOGRAPHIES.

JOUETS D'ENFANTS.

Le CHOCOLAT-MENIER

se rencontre partout, dans les villes, dans les campagnes et jusque dans le moindre village. Il est adopté universellement, et le chiffre de sa consommation s'exprime par millions de kilogrammes. Une vente aussi importante ne peut s'expliquer que par la bonne qualité de ce Chocolat et par sa supériorité réelle quand on le compare même avec ceux qui sont vendus 20 à 25 % plus cher. Cet accord entre la modération du prix et la bonté du produit dérive naturellement de la position spéciale de la Maison MENIER.

1° — *Elle importe elle-même d'Amérique ses provisions de cacao, et des agents, établis aux lieux mêmes de production, y choisissent les meilleures espèces.*

2° — *Sa fabrication a pris une telle importance que ses frais, répartis sur cette grande production, deviennent bien moindres que dans les fabriques ordinaires.*

3° — *Fondée depuis longues années, elle a eu le temps d'amortir le capital représenté par ses machines et son installation industrielle ; l'intérêt de ce capital n'est plus une cause d'augmentation de ses prix de revient.*

On peut donc faire ce raisonnement : Si elle achète moins cher les bonnes sortes de cacao, si elle fabrique à moins de frais, elle peut conséquemment vendre à meilleur marché les qualités de Chocolat que d'autres fabriques doivent coter à un plus haut prix.

A cette conclusion logique, il faut ajouter que la Maison MENIER a pour système de réduire toujours dans de justes limites le prix de ses Chocolats, afin d'appeler le plus grand nombre possible de consommateurs à se servir d'un aliment aussi salutaire.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Etude de Me PUTIOT, huissier à Paris, rue Beaubourg, 50.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-huit novembre mil huit cent soixante et un, enregistré le douze décembre suivant, folio 170, verso, case 7, par Mirambeau, qui a reçu les droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif constituée par acte sous seing privé du six décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le dix-sept du même mois,

Entre MM. PAYOUD, NEVEU et GUICHARD,

Pour l'exploitation du commerce de passementerie,

Et dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 319,

A été déclarée dissoute, à l'égard de M. Payoud, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux ;

Que cette société continuera d'exister entre les deux autres associés, sous la raison : NEVEU et GUICHARD, et au même siége, conformément à son acte constitutif.

E. NEVEU.
PAYOUD.
G. GUICHARD.

—(7843)

Cabinet de M. P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, nos 44-46.

Suivant un acte sous signatures privées, en date à Paris du sept décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Eugène DUPONT, marchand de rubans, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28,

Et M. Hippolyte FESTE, marchand de rubans, demeurant à Paris, rue Vivienne, 55,

Ont déclaré dissoute d'un commun accord, à partir du premier décembre mil huit cent soixante et un, la société en nom collectif qu'ils avaient formée, sous la raison sociale : E. DUPONT et Ce, pour le commerce des rubans, dont le siége devait être établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, et qui devait commencer ledit jour premier décembre mil huit cent soixante et un.

Ladite société n'ayant reçu aucune exécution, il n'y a pas lieu à nommer un liquidateur.

Pour extrait :

—(7846) P.-H. GUICHON.

Cabinet de M. PEGUIN, licencié en droit, ancien principal clerc de notaire à Paris, y demeurant, rue Saint-Martin, 20.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Gustave-Ernest FOUQUET et M. Louis-Eugène PETIT-JEAN, tous deux bijoutiers à Paris, rue Chapon, 48,

Ont dissous la société qui existait entre eux à Paris, rue Chapon, 48, sous la raison : FOUQUET et PETIT JEAN, pour les fabrication, ventes et achats de bijoux dorés, pour dix années, qui devaient expirer le douze juillet mil huit cent soixante et onze ;

Et M. Petit Jean a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(7841) PEGUIN.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, le dix-huit du même mois, folio 180, recto, case 7, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

La société de fait existant entre :

1° M. François-Simon-Charles PRADIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Contrescarpe, 10,

2° Et M. Etienne-Edouard SARRAZIN, aussi négociant, demeurant aussi à Paris, boulevard Contrescarpe, 10,

Sous la raison sociale : PRADIER et SARRAZIN,

Pour la fabrication et la vente des marbres artificiels dits Marmorine, et l'exploitation de constructions édifiées sur des terrains sis à Paris, au siége de la société, boulevard Contrescarpe, 10,

Est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir dudit jour quinze décembre mil huit cent soixante et un.

M. Lefrançois, ancien principal clerc de notaire, demeurant à Paris, rue du Mail, 30, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

(7842) LEFRANÇOIS.

Cabinet de M. BARDILLON, ancien huissier, rue de Rambuteau, 65, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, à Paris, le quatorze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

1° M. François VALLETTE,

2° Et M. Claude VALLETTE,

Tous deux frères, marchands de vins en gros et en détail, demeurant ensemble à Paris, rue Castellane, 1er,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet de faire le commerce de marchands de vins et spiritueux en gros et en détail,

Que le siége de la société est établi à Paris, rue Castellane, 1er,

Que la raison de commerce et la signature de la société seront : VALLETTE frères ;

Que les deux associés ont été autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ;

Que cette société est contractée pour une durée de douze années qui, par un effet rétroactif, ont commencé de fait le premier novembre mil huit cent soixante et un, et finiront le premier novembre mil huit cent soixante-treize.

Pour extrait :

François VALLETTE.

(7825) Claude VALLETTE.

Suivant acte sous seings privés, fait à Paris le douze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré le même jour, folio 168, recto, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la société commerciale en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 52, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de banque,

Entre MM. GARDENTY et HAENTJENS,

A été dissoute à compter dudit jour douze décembre mil huit cent soixante et un.

GARDENTY.
(7824) HAENTJENS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que la société établie entre MM. Ernest POUPARD et Emile RAMON, sous la raison sociale : POUPARD et RAMON, pour l'exploitation d'un fonds de marbrerie situé à Paris, rue de la Roquette, 152,

A été dissoute à partir dudit jour dix décembre mil huit cent soixante et un,

Et que M. Poupard a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(7828) POUPARD.

Cabinet de M. PERRIN, rue de la Poterie-des-Arcis, n. 7.

Suivant acte sous signatures privées, en date du sept décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, le treize décembre courant, par le receveur, qui a reçu neuf francs quatre-vingt-dix centimes,

Entre :

M. Charles-Louis FRÉARD, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 63,

Et M. Benoist BERTHELON, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 67,

Il appert :

Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente des vernis et couleurs en détail,

Sous la raison sociale : C.-Louis FRÉARD et BERTHELON,

Dont le siége social sera établi à Paris, rue Chapon, 46,

Pour quinze années et un mois, qui ont commencé le premier décembre mil huit cent soixante et un, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-seize ;

Que les deux associés auront la signature sociale et seront chargés de la vente, mais que le sieur Fréard seul sera chargé de la fabrication, de la tenue des livres et de la caisse ;

Que l'apport de chaque associé est fixé à quatre mille francs, qui seront versés immédiatement dans la caisse de la société ;

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire publier.

PERRIN,
—(7830) mandataire.

Par acte sous seings privés du dix-huit décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

La société formée entre M. Jean-Pierre TATIN et Pierre-Jacques LESAULT, pour la fabrication de la droguerie pour la distillation, sous la raison : Pierre TATIN et LESAULT, et dont le siége était à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 22,

A été dissoute à partir dudit jour.

(7839) TATIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 DÉC. 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 19 jour :

Du sieur BRISION, négociant, demeurant à Paris, avenue du Maine, 13 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 19323 du gr.).

Du sieur RIVÈS (Joseph), anc. md de vins et maître d'hôtel meublé, actuellement md de débits de tabacs, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, 55 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19324 du gr.).

Du sieur HERAUT (Edme), limonadier et restaurateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 34 ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19325 du gr.).

Du sieur KLEIN (Ferdinand), menuisier, demeurant à Issy, rue Duvivier, 1 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 19326 du gr.)

Du sieur LEBREC (Jean-Marie-Noël), md de vins en gros, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 38 ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19327 du gr.).

Du sieur MARTIMORT (Cyrille), fabt de tiges piquées, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 27 ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 19328 du gr.).

Du sieur BELIGON (Marc), imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue de la Colonie, 21 (13e arrondissement) ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Breuillard, place Breda, 8, syndic provisoire (N° 19329 du gr.).

Du sieur DUVAL (Alexandre), restaurateur, demeurant à Auteuil, route de Versailles, 15 ; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 19330 du gr.).

Du sieur PICARD fils (Simon), négoc. en charbons, demeurant à Paris, rue Lafayette, 52 ; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Kneringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N° 19331 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CRETEY (Jean-Baptiste), md de vins traiteur à Bagnolet, rue de Paris, 73, le 26 décembre, à 11 heures (N° 19303 du gr.) ;

Du sieur LECHEVALIER (Pierre), brossier, rue St-Denis, 131, le 27 décembre, à 1 heure (N° 19310 du gr.) ;

De la société SAMSON et STALON, négoc. en vins à Paris, quai St-Bernard, à l'Entrepôt général des vins, rue de la Côte-d'Or, 7, composée de Jules Samson et Jean-Baptiste Stalon, le 27 décembre, à 9 heures (N° 19321 du gr.) ;

Du sieur FANU (Georges-Pauliné), fabr. d'objets en os, rue Henry-Chevreau, 32, Belleville, le 27 décembre, à 12 heures (N° 19314 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur INGHELBRECHT (Napoléon), md de chaussures, rue des Petites-Ecuries, n. 42, entre les mains de M. Chevallier, rue Berlin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 19106 du gr.) ;

Du sieur CALLAULT (Jean), md de vins en gros, port de Bercy, n. 8 et 29, entre les mains de M. Plazanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 19197 du gr.) ;

De la Dlle DOYEN (Joséphine-Victoire), parfumeuse, rue de Larochefoucault, n. 35, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 19140 du gr.) ;

Du sieur RENARD (Eugène), md de vins traiteur, boulevard du Combat, 38, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, n. 5, syndic de la faillite (N° 18917 du gr.) ;

Du sieur DUTRAIT, commissionnaire en vins, quai de la Gare-d'Ivry, n. 30, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 42, syndic de la faillite (N° 18560 du gr.) ;

Du sieur LAVAILL-MONTEZER (Stéphan), md de nouveautés, rue St-Louis-Batignolles, 31, entre les mains de M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 19113 du gr.) ;

De la société PELLERIN fils, mds de graisses, rue Quincampoix, 39, composée de Edme Pellerin fils et d'un commanditaire, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, n. 45, syndic de la faillite (N° 19190 du gr.) ;

Du sieur ROLAND-DRELY, nég., rue de Châlons, 7, passage Moulins, 4, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 18219 du gr.) ;

Du sieur RABY (Pierre-Louis-Marie-Joseph), commissionn. en vins, rue de Jouy, 7, entre les mains de M. Chevallier, rue Berlin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (N° 19187 du gr.) ;

Du sieur BRIZARD, restaurateur, rue Galande, 30, entre les mains de M. Breuillard, place Breda, 8, syndic de la faillite (N° 5455 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur GUENOT (Jean-Baptiste), traiteur restaurateur, rue des Petites-Ecuries, n. 59, le 27 décembre, à 10 heures (N° 18894 du gr.) ;

De la Dlle GROSHENS (Marie), fabr. d'éventails, rue de Limoges, n. 10, le 27 décembre, à 1 heure (N° 19087 du gr.) ;

Du sieur LANGLOIS (Nestor), nég. en chaussures, rue St-Martin, 285, le 26 décembre, à 10 heures (N° 19014 du gr.) ;

Du sieur DU CAURROY (Paul), banquier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, le 26 décembre, à 11 heures (N° 18727 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MESNIER (Adolphe-Victor-Irénée), mercier, rue Popincourt, 30, le 27 décembre, à 1 heure (N° 18787 du gr.) ;

Du sieur CAZEAU (Dominique), tailleur, rue Taitbout, n. 21, le 26 décembre, à 11 heures (N° 18887 du gr.) ;

Du sieur BERTIN (Joseph), entr. de maçonnerie à Chchy-la-Garenne, rue du Cherche-Midi, n. 42, le 27 décembre, à 10 heures (N° 18793 du gr.) ;

Du sieur HARLY (François), voiturier et entr. de transports à Gentilly, impasse Tiniberville, 8, le 27 décembre, à 1 heure (N° 18949 du gr.) ;

De la société JOVINET et BARBIER, négoc. en pelleteries, rue de la Perle, 5, composée de Joseph Jovinet et Jules Barbier, le 27 décembre, à 1 heure (N° 18349 du gr.) ;

Du sieur RUCK (Jean-Valentin), mercier, rue Ste-Anne, n. 63, le 27 décembre, à 10 heures (N° 18869 du gr.) ;

Du sieur NESSI (Joseph), entr. de fumisterie, grande rue de Batignolles, 5, le 27 décembre, à 12 heures (N° 18453 du gr.) ;

Du sieur CHARRERON (Pierre), entr. de maçonnerie, rue de la Glacière, n. 45, Passy, le 26 décembre, à 10 heures (N° 18837 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur E. BUREAU, pharmacien-droguiste, ci-devant à Luçon, actuellement à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29, sont invités à se rendre le 26 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18193 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur THURET (Pierre-Auguste-Edouard), md de lingeries et entr. de peintures, rue de la Paix, n. 2, le 26 décembre, à 9 heures (N° 18171 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELAMARRE (Charles), anc. md de vins logeur à Clichy, actuellement à Paris, faubg Poissonnière, 193, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 décembre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 18879 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMEL (Jean-Honoré), marchand de crins, rue de Lourcine, n. 25, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 déc., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17926 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT REPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur SIMON (Désiré), md boucher à St-Mandé, Grande-Rue, n. 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 déc., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 17789 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RAYBAUD (Jules), marchand de mercerie et lingerie, rue Lafayette, 23, sont invités à se rendre le 26 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18205 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame BENOIT (Françoise-Sophie Barré), md de vins et tenant bal public, place des Hirondelles, 4, à Montmartre, sont invités à se rendre le 27 courant, à une heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 17638 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ARTUS, grainetier, à Vaugirard, rue de Vaugirard, 43, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, place Breda, 8, pour toucher un dividende de 15 fr. pour 100, première répartition (N° 8749 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VAZELLE, restaurateur, rue Rambuteau, 90, place Breda, 8, pour toucher un dividende de 9 fr. 81 c. pour 100, unique répartition (N° 17670 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 19 décembre.

Du sieur BARBILLON, négociant, rue Fontaine Saint-Georges, 9 (N° 19180 du gr.).

Du sieur ROUYER (Gustave), négociant, rue de Cléry, 34, ci-devant, actuellement avenue de la Roquette, 12 (N° 18432 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 DÉCEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Chemin de fer de Graissessac à Béziers, vérif.

NEUF HEURES 1/2 : Flanc et Richy, papiers peints, clôt. — Petetin, corroyeur, conc. — Bocquet, pharmacien, id. — Hug, logeur, id.

MIDI : Adnot fils aîné, décédé, bonnetier, vérif. — Monneron, maçon, clôt. — Floquet, banquier, id. — Didiot, Violette et Ce, soies teintes, rem. à huit. Violette. — Martin jeune, négoc. commr, redd. de compte. — Meunevault et Ce, commissionn., id.

VENTES MOBILIERES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 21 décembre.

Rue de Boursault, 20.

Consistant en :

8588—Tables, commode, armoire à glace, fauteuils, rideaux, chaises, pendules, etc.

A Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, 316.

8589—Buffet, tables, chaises, commode, pendule, glace, fourneau, poterie, verrerie, etc.

Rue Boucher, 6.

8590—Bureaux, fauteuils, pianos, glaces, tables, buffets, chaises, et autres objets.

Le 22 décembre.

Place de la commune de Saint-Mandé.

8591—Bureau, tables, chaises, gravures, glaces, beaux, ustensiles de ménage, etc.

Route de Saint-Ouen, 144.

8592—Comptoir, bocs, mesures, bouteilles, verres, chantiers, ustensiles de cave, meubles, etc.

Place de la commune de Colombes.

8593—Canapé, fauteuil, chaises, buffet, table en acajou, et quantité d'autres objets.

A Gentilly, rue des Noyers, 9.

8594—Piano, secrétaire, table, buffet, chaises, pendule, candélabres, et autres objets.

Le 23 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8595—Comptoirs, rayons, glaces, horloge, 400 paires de chaussures d'homme, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Décembre 1861. Fo

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.